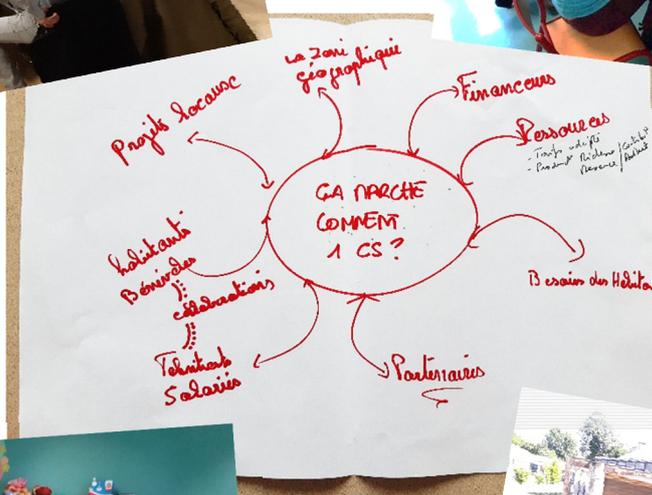


« Accueillir un Bénévole au Centre Social »

Livret d'Accueil

« Le Centre Social de demain,
on le rêve »



SOMMAIRE

| | |
|---|------|
| <i>Mot introductif du Bureau de la FDCS72</i> | P. 4 |
| <i>Préambule – Le contexte et les acteurs contributeurs à ce livret</i> | P. 5 |

CHAPITRE I : C'EST QUOI UNE ASSOCIATION ? P. 6

| | |
|---|-------------|
| A L'ORIGINE, LA LOI 1901 | P. 6 |
| <i>Intérêt général et reconnaissance d'utilité publique</i> | P. 7 |

| | |
|---|-------------|
| LES OUTILS « REFERENCES » DE L'ASSOCIATION | P. 8 |
| <i>Les Statuts</i> | P. 8 |
| <i>Le Projet Associatif</i> | P. 8 |
| <i>Le Règlement Intérieur</i> | P. 9 |
| <i>Adhésion et Cotisation</i> | P. 9 |
| <i>A la Maison des Projets</i> | P. 10 |

| | |
|-------------------------------------|--------------|
| LES BENEVOLES, ETRE BENEVOLE | P. 10 |
| <i>« Définition »</i> | P. 11 |
| <i>Congés de représentation</i> | P. 11 |
| <i>Le Compte Engagement Citoyen</i> | P. 11 |
| <i>A la Maison des Projets</i> | P. 12 |

| | |
|--|--------------|
| « LA GOUVERNANCE ASSOCIATIVE » : LES INSTANCES ET LES FONCTIONS | P. 12 |
| <i>L'Assemblée Générale (AG)</i> | P. 13 |
| <i>Le Conseil d'Administration (CA) et les administrateur.trice.s</i> | P. 13 |
| <i>Le Bureau</i> | P. 13 |
| <i>Le rôle de la Présidence</i> | P. 13 |
| <i>Le rôle de Trésorier-e</i> | P. 13 |
| <i>Le rôle de Secrétaire</i> | P. 14 |
| <i>A la Maison des Projets</i> | P. 14 |

| | |
|---|--------------|
| LES RESPONSABILITES, DROITS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS | P. 17 |
| <i>Qu'est-ce que la responsabilité civile de l'association ?</i> | P. 17 |
| <i>Quelles sont les obligations générales en matière de responsabilité dans l'association ?</i> | P. 17 |
| <i>Qu'est-ce que la responsabilité pénale de l'association et de ses dirigeant.es ?</i> | P. 18 |
| <i>Quelles précautions prendre lors du transport d'enfants ?</i> | P. 19 |

| | |
|---|--------------|
| LA FONCTION EMPLOYEUR ... DANS LES CSX | P. 17 |
| <i>Les conventions collectives présentes dans les Centres Sociaux</i> | P. 17 |
| <i>Les partenaires et dispositifs liés à la formation des acteurs des centres sociaux</i> | P. 17 |

| | |
|---|--------------|
| LE HCVA et le FDVA | P. 18 |
| <i>La création du Haut Conseil à la Vie Associative</i> | P. 18 |
| <i>Le Fonds pour le développement de la vie associative</i> | P. 18 |

CHAPITRE II : C'EST QUOI UN CENTRE SOCIAL ? CA SERT A QUOI ? P. 19

L'HISTOIRE, EN QUELQUES GRANDES DATES P. 19

LE RESEAU FEDERAL P. 20

La Fédération des Centres Sociaux de France P. 20

L'Union Régionale des Centres Sociaux des Pays de la Loire P. 22

La Fédération Départementale des Centres Sociaux de la Sarthe P. 22

L'EDUCATION POPULAIRE ET LES AGREMENTS CENTRE SOCIAL P. 23

Éléments de définition de l'Education Populaire P. 23

L'Agrément « Jeunesse – Education Populaire » P. 23

L'Agrément « Centre Social » P. 23

SENACS P. 24

C'EST QUOI ALORS UN CENTRE SOCIAL ? ... C'EST TOUT CA ! P. 25

Page Centre Social à compléter (si souhaité) P. 26

CHAPITRE III : CA MARCHE COMMENT UN CENTRE SOCIAL ? P. 27

PORTAGE ET PILOTAGE DU « PROJET CS » : TOUS CONCERNES, TOUS MOBILISES ! P. 27

Les Acteurs : Travail Associé, les Bénévoles et professionnels du Centre Social P. 27

Les Outils du Centre Social P. 28

Le Projet Social du Centre Social P. 28

A La Maison des Projets P. 28

LE TERRITOIRE - Page Centre Social à compléter (si souhaité) P. 29

Présentation, typologie, rayonnement du Centre Social P. 29

Le Projet de Territoire P. 29

Les Partenaires du Territoires P. 31

LES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS, LES FINANCEMENTS ET LES RESSOURCES P. 34

LA CAF, les principales prestations de services P. 34

L'Etat, Collectivités locales, Conseil Départemental, Conseil Régional ... P. 35

Page Centre Social à compléter (si souhaité) P. 36

C'EST QUOI TOUT CES SIGLES ??? P. 37

ANNEXES P. 35

Les statuts de la Maison des Projets approuvés le 23 mai 2018

Les Références et Mots Clés des Centres Sociaux

La Charte des Centres Sociaux

L'Accord Cadre National

Avant-propos Fédéral

Le monde associatif n'est opérationnel que si des bénévoles s'y investissent et sa gouvernance est assurée.

Sans bénévoles une association ne peut vivre.

Dans nos associations, les engagements des bénévoles est essentiel.

Aussi cela ne s'improvise pas et notre fédération s'est mobilisée pour apporter toutes aides et réponses à vos questions.

Un bénévole qui s'investit doit avoir une connaissance des valeurs, du projet et du fonctionnement de l'association dans laquelle il s'engage

Ce livret se veut être un outil qui vous accompagnera dans l'accueil de vos nouveaux bénévoles et /ou administrateurs au sein de votre Centre Social et/ou de la Fédération Sarthoise.

Fédéralement,

Le Bureau de la FDCS 72

Préambule – Le contexte et les acteurs contributeurs à ce livret

Il n'est pas aisé de permettre aux habitants une appropriation globale de ce qu'est un Centre Social, son fonctionnement, ce qu'il porte, ce qu'il représente, ses enjeux, ses financements ...

L'accès à une information commune, à la connaissance et à la compréhension du rôle d'un Centre Social sur un territoire, pour encore mieux le représenter et s'y investir, est apparu indispensable.

Dans un environnement politique, réglementaire, financier en mouvement permanent, ce livret a néanmoins l'ambition d'apporter des premiers éléments de réponses en cette année 2020.

La Fédération Départementale des Centres Sociaux de la Sarthe et plusieurs représentants des Centres Sociaux (bénévoles et professionnels) se sont réunis à plusieurs reprises (2019-2020) pour définir les éléments, les informations et les contenus « incontournables » à évoquer pour permettre une lecture globale de ce qu'est un Centre Social, A quoi ça sert, et Comment ça marche ?

Au 1^{er} Janvier 2020, 23 Centres Sociaux sont implantés en Sarthe. Sur 23, 21 sont associatifs, 1 est communautaire et 1 autre est un EPIC (personne morale de droit public).

Très majoritairement, les Centres Sociaux sont gérés par une structure associative. (Voir Fiche *une association c'est quoi ?*). Toutefois, Le portage associatif n'est pas la seule configuration rencontrée. Pour la CNAF, "**...la Forme associative paraît la plus adaptée, les gestions municipales peuvent être envisagées si les garanties concernant la participation des habitants sont apportées par le gestionnaire...**" (Circ. CNAF Juin 2012)

Les 20 Centres Sociaux adhérents à la Fédération Départementale des Centres Sociaux de la Sarthe sont associatifs, c'est pourquoi **le groupe de travail a décidé de n'évoquer précisément que la gestion associative dans ce livret.**

*Pour encore plus connaître ce qu'est un Centre Social,
Pour encore mieux reconnaître la richesse produite par les Centres Sociaux
Pour davantage encourager l'implication des Habitants dans les Centres Sociaux de la Sarthe,*

**Nous sommes fiers de vous proposer ce livret pour
« Accueillir un bénévole au Centre Social »
Merci, pour leur participation à ce travail collectif, à :**

Nicolas, Maël - Centre Social Georges Rouault à Beaumont sur Sarthe

Laurence, Françoise - Centre Social Jean-Claude Laudé à Champagné

Philippe, Stéphane - Centre Social Marie-Louise Souty à Conlie

Mireille, Nathalie - Centre Social des Quartiers Sud à Le Mans

Lydie, Zohra - Centre Social à Allonnes

Thierry - Centre Social Haute Sarthe à Oisseau le Petit

Roselyne, Anicet, Blandine - Centre Social Kaléidoscope à Le Mans

Luc - Centre Social François Rabelais a Changé

Isabelle, Tiphaine, Bernard - Centre Social La Maison des Projet à Ballon St Mars

Jérôme, Saïda - Centre Social Les Maisons Pour Tous à Coulaines

C'EST QUOI UNE ASSOCIATION ?

« Une association, c'est un groupe de personnes qui partagent des valeurs communes et qui se réunissent pour un ou des projets collectifs, sans intérêt lucratif individuel »

A L'ORIGINE, LA LOI 1901

La loi du 1er juillet 1901 "relative au contrat d'association" est fondée pour l'essentiel sur ces deux premiers articles :

- Art. 1 : "L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices."

- Art. 2 : "Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'art. 5" (déclaration et information publique de son existence).

La création d'une association se place sous le signe de la liberté : celle de se regrouper pour prendre collectivement une initiative. Les futur-es associé-es se retrouvent autour de valeurs communes et définissent ensemble **un socle de constitution de l'association qu'ils écrivent dans des statuts**. Tant que les adhérent-es se reconnaissent dans les valeurs initiales, ce socle perdure, au-delà de la présence des membres fondateurs.

Au niveau légal, les caractéristiques principales d'une Association sont :

- **L'association est une convention, un contrat de droit privé entre adhérent-es** ou cocontractants (art. 1134 du code civil). Les textes de référence sont les statuts.
- **L'association déclarée obtient le statut de personne morale lors de la parution au Journal Officiel.**
Elle peut alors recevoir des cotisations, des dons, des subventions, acheter, posséder, administrer des biens, s'engager par contrat : convention, affiliation, contrat de travail pour le personnel, ouvrir un compte en banque, souscrire des emprunts et contrats d'assurances, agir en justice...
- **Il n'y a pas d'obligation de déclarer l'association**, mais dans ce cas, elle n'a pas la capacité juridique décrite ci-dessus.
- **L'association est un groupement permanent**, c'est-à-dire que même si les membres changent, l'association poursuit son fonctionnement (exemple : les contrats restent valides).
- **Le but est non lucratif** : l'objet principal de l'association n'est pas la recherche du profit pour les adhérent-es. Les bénéfiques sont autorisés, ils serviront le projet global et le fonctionnement de l'association.

Si le « **fonctionnement démocratique** » n'est pas une obligation, il est généralement reconnu par toutes et tous comme **indispensable. Il est rendu obligatoire pour les associations souhaitant obtenir la reconnaissance d'utilité publique ou un agrément ministériel. Il peut par ailleurs être déterminant pour l'obtention de subventions, ce qui est le cas pour les Centres Sociaux**

Cette démocratie s'exerce par l'élection des responsables et leur renouvellement. Elle favorise la diversité et la mixité sociale, culturelle, de genre ou de génération. Au-delà du vote, la démocratie consiste à débattre et à rendre des comptes aux membres de l'association.

Les principes « **une personne, une voix** », la prise de décision collégiale, l'assemblée générale ordinaire une fois par an et l'élection d'un conseil d'administration ou d'une instance dirigeante, **sont les socles sur lesquels s'appuient de nombreuses associations.**

Intérêt général et reconnaissance d'utilité publique

L'intérêt général se rattache aux valeurs républicaines – liberté, égalité, fraternité - ainsi qu'à celles résultant de l'évolution de notre société : développement durable, solidarité, lutte contre les discriminations.... L'intérêt général renvoie à un projet politique d'action pour une « société ouverte à tous et toutes ». Le concept est directement lié à celui de l'économie sociale et solidaire (ESS) et vise le partage et la solidarité au bénéfice du collectif.

Les critères retenus par les associations sont notamment :

- La qualité démocratique de l'association, tant dans son fonctionnement que dans l'élaboration et l'évaluation de son projet.
- Les références à l'éducation populaire, à l'économie sociale et solidaire ou encore à la transformation sociale.
- La participation bénévole des bénéficiaires à la production des services et des biens dont ils-elles expriment le besoin.
- La prise en compte de la parole des habitant.e.s.

La reconnaissance d'utilité publique est prévue par l' Article 10 de la loi du 1er juillet 1901 qui énonce que « Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat à l'issue d'une période probatoire de fonctionnement d'une durée au moins égale à trois ans.

Pour être reconnue d'utilité publique, une association doit remplir les conditions suivantes :

- *Être d'intérêt général*
- *Avoir une influence et un rayonnement dépassant le cadre local*
- *Avoir un nombre minimum d'adhérents*
- *Avoir un fonctionnement démocratique et organisé en ce sens par ses statuts*
- *Avoir une solidité financière tangible .*

La Fédération des centres sociaux et socioculturels de France a été reconnue d'utilité publique par décret du 8 avril 1931, publié au Journal officiel en date du 5 mai 1931. Les Centres Sociaux fédérés et adhérents à la FCSF bénéficient par ce biais de cette même reconnaissance d'Utilité Publique

LES OUTILS « REFERENCES » DE L'ASSOCIATION

Les Statuts,

Les statuts constituent le contrat d'association passé entre les adhérent.e.s. Une fois adoptés et déclarés, ils s'imposent aux adhérent.e.s et aux tiers au même titre que la loi. Si le contenu de ce contrat est libre, sous réserve de respecter le droit applicable aux contrats et obligations, une attention toute particulière doit être apportée à son élaboration. Les associations sont parfois tenues d'appliquer des statuts types (affiliation à une Fédération, agréments spécifiques ...). Les statuts :

- Déterminent l'objet et la nature du contrat associatif
- Ils précisent les organes délibérants et les champs de compétences de différentes instances
- Ils précisent les modalités de fonctionnement des assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- Ils ont un caractère permanent et général et doivent, pour être modifiés, recueillir l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire

Le Projet Associatif,

Qu'est-ce qu'un projet associatif ?

Le projet associatif est l'outil « politique » de l'Association. Il **pose le cadre global** de l'existence de l'association. Il est le résultat d'une réflexion collective sur ce que souhaitent réaliser les membres de l'association et sur la manière dont ils veulent le faire. Il relève de la volonté politique, de la satisfaction des dirigeants, des élus. .. sur l'existence et du pourquoi de l'Association.

Pour le Projet Associatif, il s'agit d'exprimer les Orientations politiques et stratégiques VALEURS - PHILOSOPHIE - ETHIQUE - DEONTOLOGIE

Pourquoi écrire son projet associatif ?

- Donner du sens à ses actions en formalisant la raison d'agir au sein de l'association.
- Faire le point sur l'association.
- Avoir une ligne directrice commune à l'ensemble des acteurs (bénévoles, salariés et adhérents).
- Présenter et communiquer sur l'association.

Il répond globalement à trois grandes questions :

- Qui sommes-nous ?
- Vers quoi voulons-nous aller ?
- Comment voulons-nous y aller ?

Il décrit :

- le but que les membres assignent à l'association.
- les valeurs communes qu'ils entendent promouvoir.
- l'éthique partagée.
- la façon dont ils prévoient de faire fonctionner l'association.

Le règlement intérieur (RI),

Le règlement intérieur de l'association sert à préciser les modalités pratiques de son fonctionnement, dans le cadre prévu par les statuts. Il permet de prévoir des éléments d'organisation susceptibles d'évoluer (montant de la cotisation par exemple), la modification du règlement intérieur étant plus simple et plus rapide que celle des statuts. En cas de litige, ce sont les statuts qui font loi.

Le règlement intérieur est généralement établi par une instance dirigeante, soumis à l'approbation de l'assemblée générale et diffusé aux membres de l'association. Concrètement, le règlement intérieur régit le détail du fonctionnement et les règles de vie de l'association. **Le règlement intérieur « général » ne doit pas être confondu avec le règlement intérieur qui régit les salarié.e.s de l'association, dont les modalités sont encadrées par le Code du travail. Le règlement intérieur « général » est dans ce cas complété par les dispositions concernant les salariés**

- Précise les règles de procédures à suivre pour faire fonctionner les différentes instances prévues par les statuts (détail des fonctions et leur répartition entre administrateurs.trices, membres du bureau et salarié.es.
- Il organise les modes de scrutin, les délégations de pouvoirs (quorum, limitation des procurations et pouvoirs de vote).
- Il articule les champs de compétence entre eux
- Il a un caractère opérationnel d'aide au fonctionnement, et peut être modifié par simple décision du CA
- Il précise les règles de sécurité.
- Il précise des éléments de la vie quotidienne de l'association : gestion du matériel, utilisation des locaux, les assurances, les bénévoles et les conditions de participation.

Adhésion et Cotisation : La liberté d'association est un principe constitutionnel. Cela implique nécessairement le droit pour chacun-e d'adhérer ou non à une association.

L'Adhésion

Adhérer à une association signifie avant tout soutenir son projet, ses statuts, les valeurs qu'elle défend. Pour faire partie d'une association, il faut adhérer à son projet associatif et à ses statuts. On en devient alors l'un.e des membres. On peut ainsi aussi bien parler de membre ou d'adhérent.e pour désigner une personne faisant partie de l'association. Il est conseillé de fournir un document d'adhésion aux membres de l'association, pour matérialiser le contrat qui les lie les uns aux autres. Il faut également prévoir un fichier des adhérent.e.s tenu à jour pour pouvoir les convoquer lors des différentes assemblées générales et savoir qui a le droit de vote et de se faire élire.

La Cotisation

La cotisation constitue une source de financement pour l'association et sert à matérialiser l'acte d'adhésion. Toute association peut demander à ses membres le versement d'une cotisation. Celle-ci est obligatoire si cela est précisé dans les statuts. Il existe des associations qui n'exigent pas le règlement de cotisation, ce qui est tout à fait légal. Le montant de la cotisation peut varier en fonction du type de membre : actif, de droit, bienfaiteur... Son prix est généralement fixé lors de l'assemblée générale. Il est important de formaliser ce qui est inclus dans le prix de la cotisation (les publications de l'association ou de la fédération s'il y a lieu, et l'assurance pour les activités...).

SOURCE : www.associations.gouv.fr

A LA MAISON DES PROJETS

Les Statuts ont été révisés le 23 mai 2018 pour tenir compte du changement de périmètre d'intervention de l'Association.

L'article 2 précise l'objet de l'association :

« La Maison des Projets agit dans un territoire composé des communes de la Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe. Cet ensemble est appelé le « territoire » dans les présents statuts.

L'association a pour objet d'être référente de l'animation globale du territoire et de la coordination de l'action sociale transversale du territoire, en appui de la Communauté de Communes, des communes, des associations et des habitants. De ce point de vue, l'action de la Maison des Projets a trait à l'ensemble des registres nécessaires au renforcement des liens sociaux : aux loisirs, à l'animation, à l'éducation, à la culture, aux solidarités, à la formation, aux activités sportives, etc.

L'association peut gérer des services destinés à tous les habitants du territoire. »

L'adhésion est annuelle, pour l'année civile, elle est familiale ou associative. Elle est obligatoire pour participer aux activités. Elle est gratuite pour les clients de l'Épicerie.

LES BENEVOLES, ETRE BENEVOLE

Pour les personnes présentes, être Bénévole, c'est « un engagement personnel au service d'un projet collectif ». Etre Bénévole c'est aussi « faire ce qu'on peut, comme on peut »

« Définition »,

Il n'existe pas de définition juridique du bénévolat. La définition communément retenue est celle d'un avis du Conseil économique et Social du 24 février 1993 : *« Est bénévole toute personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial ».*

Le.bénévole se distingue de la situation du.de la salarié.e essentiellement par les critères suivants :

- L'absence de **rémunération**. Il.elle peut être dédommagé.e des frais liés à son activité, sur présentation de justificatifs.
- L'absence de subordination juridique. Il.elle ne peut recevoir aucune instruction impérative et ne peut être sanctionné.e par l'association, comme pourrait l'être un.e salarié.e.
- Le caractère volontaire de sa participation : il.elle est toujours libre d'y mettre un terme sans procédure ni dédommagement.

Ces éléments de définition doivent servir à éviter une requalification, toujours possible, de l'activité bénévole en activité salariée, avec pour conséquences éventuelles : assujettissement du.de la salarié.e au régime général, paiement de cotisations sociales, nécessité d'observer les règles du Code du travail.

Le bénévolat est la situation dans laquelle une personne apporte temps et compétences à titre gratuit pour une personne ou un organisme. Il se distingue donc de la situation de travail (ou salariat) essentiellement par les critères suivants :

- Le bénévole ne perçoit pas de rémunération. Il peut être dédommagé des frais induits par son activité (déplacement, hébergement, achat de matériel...);

- Le bénévole n'est soumis à aucun lien de subordination juridique. Sa participation est volontaire : il est toujours libre d'y mettre un terme sans procédure, ni dédommagement. Il est en revanche tenu de respecter les statuts de l'association, ainsi que les normes de sécurité dans son domaine d'activité.

Ces quelques éléments de définition montrent qu'il n'existe pas une seule définition, mais des notions caractérisant le bénévolat, parmi lesquelles méritent d'être soulignées celles d'engagement libre et gratuit. »

Source : « Le Guide du Bénévolat 2019-2020 »

Congés de représentation

Tout membre d'une association loi 1901 désigné comme son.s.a représentant.e dans une instance de concertation instituée par l'État peut demander, de droit, à son employeur, le temps nécessaire pour participer aux réunions des différentes instances, consultatives ou non, dans lesquelles l'association doit siéger et dont la liste est publiée par chaque ministère. Ceci dans la limite de 9 jours par an (fractionnables en demi-journées). L'employeur n'est pas tenu de maintenir le salaire mais si c'est le cas il bénéficie de déduction fiscale.

Le Compte Engagement Citoyen (CEC) ...

[Le Compte d'Engagement Citoyen \(CEC\)](#) est un dispositif (loi du 8 août 2016 dite « Loi Travail ») destiné à reconnaître et valoriser l'engagement bénévole de responsables associatifs investis. Le CEC, rattaché au Compte personnel d'activité (CPA), est ouvert à tout.e bénévole (de plus de 16 ans ou 15 ans pour les jeunes ayant signé un contrat d'apprentissage) siégeant dans l'organe d'administration ou de direction d'une association ou participant à l'encadrement d'autres bénévoles pendant au moins 200 heures dans l'année civile. Il.elle peut y déclarer ses heures de bénévolat pour acquérir jusqu'à 20 heures de formation professionnelle par an (dans la limite de 60 heures cumulées). Pour bénéficier du compte d'engagement citoyen en tant que bénévole associatif, vous pouvez déclarer vos activités sur le téléservice "Le Compte bénévole". Le téléservice de déclaration des activités bénévoles associatives est en ligne : [Le compte bénévole](#)

Le bénévolat doit en outre avoir été effectué dans une association déclarée depuis au moins trois ans qui intervient dans l'un des champs suivants : philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Source : Direction de l'information légale et administrative - Mars 2019

<https://www.associations.gouv.fr/>

<https://www.associations.gouv.fr/cec.html>

A la Maison des Projets

La Maison des Projets est un Centre Social, mais avant tout une association, et comme dans chaque association, salariés et bénévoles sont complémentaires, chacun apportant sa pierre à l'édifice. Le salarié y apporte sa technicité, son professionnalisme, son savoir être et faire. Le bénévole va apporter également son savoir faire et son temps, souvent non compté, son plaisir de venir aider cette association avec laquelle il partage les mêmes valeurs.

Des formations sont organisées pour valoriser le rôle des bénévoles, des réunions, des rencontres, des moments festifs. Toutes ces instances sont là pour favoriser l'accueil des bénévoles.

L'étymologie du mot « bénévole » vient du latin « benevolus » qui signifie « bonne volonté ». Se sentir utile et faire quelque chose pour autrui est le moteur du bénévole.

« LA GOUVERNANCE ASSOCIATIVE » : LES INSTANCES ET LES FONCTIONS

L'assemblée générale (AG)

Dans une **organisation démocratique**, la première instance dotée de pouvoir est le regroupement des adhérent-es. C'est **l'assemblée générale qui décide** de la politique de l'association et qui prend les grandes décisions et orientations. **L'assemblée générale a le pouvoir de définir des objectifs et des missions**, et aussi d'élire, parmi ses membres, celles et ceux qui mettront en œuvre ses missions. L'organisation d'une AG n'est pas obligatoire, sauf en cas de reconnaissance d'utilité publique, par exemple, ce qui est le cas des Centres Sociaux fédérés.

Elle se réunit habituellement une fois par an. Elle fait le bilan de l'année écoulée tant en termes d'activités qu'en termes financiers et se prononce sur les projets. Ces bilans et projets doivent être consolidés, c'est à dire que les associations possédant plusieurs activités et sections doivent les regrouper. **L'ordre du jour et la convocation aux assemblées générales ordinaires sont généralement de la compétence du conseil d'administration.**

Les points abordés le plus souvent sont :

- L'approbation (ou la désapprobation) de la **gestion de l'année écoulée** qui se fait sur présentation **d'un rapport moral** (au regard du projet de l'association),
- **d'un rapport d'activité** (ensemble des activités réalisées)
- **d'un rapport financier** (résultat financier des activités de l'association et patrimoine). Si le montant des subventions reçues dépasse 153 000 €, les associations sont soumises à l'obligation de faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes

Les adhérents sont amenés à se prononcer, le plus souvent par :

- Le **vote des orientations** contenant les **projets de l'association** pour la nouvelle année et les directives à suivre par toutes les instances de l'association.
- Le vote du **budget** de l'année à venir.
- Le **renouvellement** éventuel, par élection, des membres du **conseil d'administration**.
- Le **montant des cotisations**.
- Les **délégations de pouvoirs accordées aux responsables** de sections/pôles.

Le Conseil d'Administration (CA) et les administrateur.trice.s

Le conseil d'administration est une émanation de l'assemblée générale, c'est une instance qui doit gérer l'association jusqu'à la prochaine assemblée générale selon le mandat qui a été adopté par cette assemblée générale. C'est une instance de réflexion, de proposition, de décision. Les membres du conseil d'administration reçoivent **une délégation de l'assemblée générale** pour gérer les affaires courantes et pour assurer le bon fonctionnement de l'association. Le conseil d'administration rend compte de son mandat lors de l'assemblée générale suivante. Les décisions prises par le CA sont votées, généralement selon le principe **1 personne = 1 voix**.

Le CA est composé de membres de l'association, généralement élu-es par l'assemblée générale pour un mandat déterminé. Son rôle est de prendre toutes les décisions utiles à la bonne marche de l'association, dans le cadre de son objet et de ses statuts. Il organise l'association dans la limite des missions que lui a confiées l'assemblée générale et dans le respect du budget adopté par celle-ci.

Les compétences habituelles du conseil d'administration :

- Mise en œuvre du projet de l'association et des orientations votées en Assemblée Générale.
- Programmation et suivi des activités.
- Préparation de l'assemblée générale, du budget annuel.
- Embauche et suivi des salarié-es.
- Avis sur les admissions et les exclusions des membres.

Le Bureau

Le bureau regroupe les personnes qui ont une responsabilité au sein du conseil d'administration. C'est l'organe permanent de l'association. Le bureau n'a que peu de pouvoir en tant que tel, il prépare les travaux du conseil d'administration. On appelle bureau **l'ensemble des membres du conseil d'administration (CA) qui ont une fonction particulière** : président-e, secrétaire, trésorier-ière et adjoint-es ... Il ne s'agit pas d'une instance de décision supplémentaire mais d'une **émanation du conseil d'administration qui pose le cadre de travail et assure le fonctionnement général de l'association au quotidien**. Dans les petites associations, le bureau peut se confondre avec le conseil d'administration. Selon les dispositions statutaires, il peut être élu directement par l'AG ou par le CA.

Le rôle de la Présidence

- Représente légalement l'association à l'égard des tiers et de la justice, si, et seulement si, cela est précisé dans les statuts. À défaut de précisions statutaires, il-elle doit être mandaté-e par le CA pour représenter l'association.
- Assure les relations publiques, internes et externes.
- Dirige l'administration de l'association : signature des contrats, embauche du personnel...
- Il/elle signe tous les contrats qui engagent l'association (contrat de travail, banque, convention...), mais ne prend pas les décisions seul-e : le conseil d'administration aura approuvé au préalable la signature des contrats.
- Fait le rapport moral annuel à l'assemblée générale.

Le rôle de Trésorier-e

Le-la trésorier-ière a la responsabilité de gérer les recettes, les dépenses et, le cas échéant, le patrimoine de l'association. **Il-elle effectue les paiements, perçoit les sommes dues à l'association et**

les cotisations. Il-elle présente les comptes de l'année en assemblée générale. Il est conseillé de préparer cette présentation sous forme de compte de résultat et de bilan. Dans un souci de transparence, il-elle doit **rendre compte régulièrement de sa gestion au CA ou au bureau. Il-elle regroupe les comptabilités de toutes les activités des secteurs pour les associations** en ayant plusieurs. Dans ce cas, il est nécessaire que le conseil d'administration acte des délégations de pouvoirs à des responsables de secteurs.

Le rôle de Secrétaire

C'est la mémoire de l'association. Le-la secrétaire tient la correspondance de l'association. Il-elle est responsable des archives, établit les procès-verbaux des instances et les comptes-rendus des réunions, tient à jour les modifications des statuts et changements de composition du conseil d'administration. Il-elle peut **jouer un rôle clé dans la communication interne et externe de l'association.**

A la maison des Projets

Le bureau est composé de 6 membres. Il se réunit une fois par mois.

Le Conseil d'Administration comprend 5 collèges, et siège environ 6 fois par :

1. Le collège Habitants, 10 membres maximum, avec voix délibérative
2. Le collège Associations, 10 membres maximum, avec voix délibérative
3. Le collège des Personnes Qualifiées, 2 personnes maximum, avec voix délibérative
4. Le collège des élus : 4 membres de la Communauté de Communes Maine Cœur des Sarthe, Un.e conseiller.ère départemental.e
5. Les membres de droit : CAF et MSA

Six commissions sont constituées au sein du Conseil d'Administration pour permettre en amont une participation des membres du Conseil d'Administration à la gestion courante de l'Association :

- Familles et Parentalité
- Enfance et Jeunesse
- Solidarité
- Ressources Humaines
- Economique
- Communication.

Ces commissions regroupent des bénévoles et des salariés, et ont une fréquence liée à l'activité.

LES RESPONSABILITES, DROITS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

L'association, en tant que personne morale, est responsable civilement, pénalement et financièrement des dommages et des fautes qu'elle commet. La responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques qui seraient auteurs ou complices de ces mêmes faits. Il peut y avoir alors cumul de responsabilités. Pour autant, les cas de mise en cause de ces responsabilités individuelles sont rares. Les dirigeants, en qualité de mandataires, sont responsables envers l'association des dommages qu'ils sont susceptibles de lui causer

Qu'est-ce que la responsabilité civile de l'association ?

Il s'agit de l'obligation, pour toute personne physique ou morale, de réparer les dommages causés à autrui. Le dommage peut être matériel, corporel ou moral. Trois éléments composent la responsabilité civile :

- Un dommage ou préjudice.
- Une faute : un fait générateur.
- Un **lien de causalité** entre le **fait générateur** du dommage et le **dommage**.

Quelles sont les obligations générales en matière de responsabilité dans l'association ?

Dans le cas de la vie associative, c'est souvent l'association, et non une personne en particulier, qui doit réparer le préjudice subi par les adhérent.es, bénévoles, salarié.es ou les tiers (spectateur.trice.s d'un match organisé par l'association, public visitant une exposition...). Un certain nombre d'obligations incombent à l'association :

1/ Obligation générale de sécurité, de prudence et de diligence

Une association doit assurer la sécurité de ses co.contractant.es. Elle peut engager sa responsabilité si la victime d'un dommage peut prouver que l'association n'a pas pris les mesures de diligence, de prudence et de sécurité requises (défaut d'organisation, faute de surveillance, mauvaise appréciation des risques etc.)

Exemple : lors d'un forum associatif, si un objet exposé tombe sur une personne du public, l'association voit sa responsabilité engagée et doit prendre en charge l'indemnisation du préjudice.

2/ Obligation de surveillance

L'obligation de sécurité implique la surveillance des enfants confiés. Pour déterminer cette responsabilité en cas d'accident, les juges apprécient le respect de cette obligation de façon plus ou moins sévère, en fonction de l'âge et du discernement de l'enfant.

3/ Obligation de moyens et obligation de résultats

L'association a l'obligation de **mettre tous les moyens en œuvre pour la sécurité des participants.e.s aux activités.** En cas d'accident pendant une activité, la responsabilité civile de l'association n'est pas forcément engagée si les conditions de sécurité sont correctes. Il se peut qu'un.e participant.e se soit blessé.e seul.e, il ou elle doit alors engager sa propre responsabilité civile, d'où l'intérêt de souscrire une assurance «**individuelle accident**». L'organisateur d'une activité à risque (manèges et balançoires pour enfant, saut à l'élastique...) est tenu à une **obligation de résultats**. S'il y a un accident, c'est nécessairement l'organisateur.trice qui est mis.e en cause.

À la différence de la responsabilité pénale qui n'est pas assurable, les assurances en responsabilité permettent de couvrir la responsabilité civile de l'association.

Par exemple, concernant le transport par les bénévoles, une garantie complémentaire est possible chez certains assureurs, qui prennent en charge la garantie des bénévoles qui effectuent des déplacements avec leur véhicule personnel pour le compte d'une association.

Qu'est-ce que la responsabilité pénale de l'association et de ses dirigeant.es ?

La responsabilité pénale suppose la commission d'une infraction prévue par une loi ou un règlement.

Conditions.

L'article 121.2 du code pénal prévoit que les personnes morales, à l'exception de l'État, sont pénalement responsables des infractions commises pour leur compte par leurs représentant.es. Des poursuites pénales peuvent être engagées contre l'association et ses représentant.es. La responsabilité de l'association peut être engagée bien que son.sa représentant.e soit relaxé.e.

Les associations peuvent être poursuivies pour les infractions de négligence et d'imprudence, notamment résultant de la non-application d'une règle de sécurité que les organes ou représentant.es de l'association auraient omis de faire respecter.

Les associations peuvent répondre d'un certain nombre d'infractions : homicide involontaire, vol, escroquerie, pollution atmosphérique, atteinte à l'environnement, incitation au dopage, manquement à l'assurance obligatoire, exploitation d'un bâtiment sans être en règle, non déclaration d'embauche...

Les peines

La responsabilité pénale est sanctionnée par une peine principale (amende, emprisonnement...), alternative (travail d'intérêt général...) ou complémentaire (interdiction d'exercice, fermeture d'un établissement...). Les sanctions de la responsabilité pénale ne sont pas assurables.

Les principales peines encourues sont : l'amende, l'interdiction d'exercer une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales, le placement sous surveillance judiciaire, ...

Responsabilité pénale des dirigeant.es

Le.la dirigeant.e est celui ou celle qui « à titre quelconque, est chargé de l'administration ou de la direction de l'association ». Ce terme englobe les élu.es qui tiennent leurs pouvoirs des statuts mais également les dirigeant.es de fait comme un.e directeur.trice salarié.e qui, sans y être habilité.e, par le conseil d'administration, a la signature sur les comptes bancaires de l'association.

La responsabilité pénale d'un.e dirigeant.e est subordonnée à la commission d'une infraction qu'il.elle a commise soit dans l'intérêt de l'association (prise illégale d'intérêt, banqueroute...) soit dans son intérêt personnel (détournement de fonds, par exemple). ***La loi du 10 juillet 2000 a allégé la responsabilité pénale des dirigeant.es pour leurs fautes non intentionnelles. Une faute ordinaire ne suffit plus pour engager leur responsabilité.***

Quelles précautions prendre lors du transport d'enfants ?

L'organisation d'activités pour les enfants peut comprendre le déplacement de ces enfants. Pour des raisons de souplesse et d'économie, les parents sont souvent sollicités pour transporter les enfants, notamment lors de compétitions sportives. Il n'y a aucune réglementation particulière concernant le transport des enfants dans la voiture personnelle d'un parent pour le compte des activités d'une

association. C'est le code de la route qui s'applique. **Les parents doivent vérifier que leur contrat d'assurance permet le transport de tiers.**

Les associations doivent veiller à la conformité des véhicules des prestataires auxquels elles font appel.

En cas d'accident lors d'un transport d'enfants par un des parents, c'est **la responsabilité civile du parent qui est engagée, donc la couverture se fait par son assurance.** Il est conseillé pour l'association de contracter une assurance pour les transports utilisant les véhicules des parents. Tous les véhicules utilisés par les parents sont alors couverts par l'assurance de l'association le temps du transport. Ainsi, en cas d'accident, c'est l'assurance de l'association qui couvre les frais et prend en charge le malus.

LA FONCTION EMPLOYEUR ... DANS LES CSX

Être administrateur, c'est assumer la **fonction employeur**, collectivement bien sûr, d'une équipe de salariés parfois importante. Si le directeur assure de fait la gestion des ressources humaines et gère le quotidien, il n'en demeure pas moins que la responsabilité employeur est assurée par le conseil d'administration et nécessite pour cela de connaître quelques règles du jeu.

Les dirigeants ont donc les responsabilités qui incombent à tout employeur et se doivent d'appliquer et de respecter tous les aspects réglementaires, conventionnels, qui régissent le droit du travail et les contrats de travail avec les salariés.

- **Les conventions collectives présentes dans les Centres Sociaux**

Convention Collective Nationale (CCN) des Acteurs du Lien Social et Familial - ALISFA (IDCC 1261)

Souvent appelée « la convention des centres Sociaux », la CCN est signée le 4 juin 1983 et fait régulièrement l'objet d'avenants destinés à compléter, modifier ou adapter son contenu au regard des évolutions législatives et réglementaires ou des négociations nationales paritaires. Les Centres Sociaux associatifs qui appliquent cette convention peuvent par ailleurs adhérer au syndicat employeur ELISFA (ex SNAECSO)

Autre convention collective présente dans les Centres Sociaux, la Convention collective de l'Animation Socioculturelle (IDCC 1518)

La convention collective nationale de l'animation règle, sur l'ensemble du territoire y compris les DOM, les relations entre les employeurs et les salariés des entreprises de droit privé, sans but lucratif, qui développent à titre principal des activités d'intérêt social dans les domaines culturels, éducatifs, de loisirs et de plein air, notamment par des actions continues ou ponctuelles d'animation, de diffusion ou d'information créatives ou récréatives ouvertes à toute catégorie de population.

La Maison des Projets adhère à la Convention ALISFA.

- **Les partenaires et dispositifs liés à la formation des acteurs des centres sociaux**

« La Formation Professionnelle des salariés »

UNIFORMATION (OPCO : OPérateur de COmpétences): Il s'agit du nom de l'organisme collecteur des fonds de formation pour notre branche professionnelle. Cette cotisation créée afin de favoriser la formation des salariés dans les entreprises est née le 1^{er} Juillet 1971 par la loi DELORS. Elle donne obligation pour tous les employeurs de consacrer un pourcentage pour la formation professionnelle, pour les centres sociaux.

« **La Formation des bénévoles** ». Outre les dispositions liées au Compte Engagement Citoyen, notre réseau a développé un fond mutualisé destiné à financer la formation des bénévoles des Centres Sociaux, FOSFORA.

FOSFORA – Dispositif créé par la Fédération des Centres Sociaux de France

FOSFORA est le FONds Spécifique pour la FORmation des Acteurs (FO.S.FOR.A), initié dans les années 1990 et généralisé à tout le réseau depuis 2001. Outil unique dans le secteur de l'économie sociale et solidaire, son objectif est de développer les formations des bénévoles, dans l'ambition de renforcer le portage politique du réseau. FOSFORA est constitué d'une partie de la cotisation annuelle des centres sociaux aux fédérations que ces dernières reversent à la FCSF. FOSFORA est depuis plusieurs années la première source de financement de la formation des bénévoles de notre réseau (qui représente près de 600.000 euros de budget au total en 2020), et constitue donc un atout considérable pour l'autonomie de nos choix en matière de formation des bénévoles

LE HCVA / FDVA

La création du Haut Conseil à la Vie Associative a été décidée à l'issue de la deuxième conférence de la vie associative de décembre 2009, et succède au Conseil National de la Vie Associative. Le Haut Conseil est saisi des projets de lois et de décrets comportant des dispositions spécifiques relatives au financement, au fonctionnement ou à l'organisation de l'ensemble des associations. Il peut proposer toutes mesures utiles au développement de la vie associative ; formuler des recommandations en vue d'améliorer la connaissance des réalités du secteur associatif ; recueillir et mettre à disposition les données territoriales, qualitatives et quantitatives, existant sur le secteur associatif et établir tous les deux ans un bilan de la vie associative.

Le Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) a été créé par un décret du 30 décembre 2011 modifié par le décret n°2018-460 du 8 juin 2018.

Le FDVA se concrétise sous formes de subventions destinées aux soutiens :

- Des associations pour la formations des bénévoles.
- Des associations pour leur fonctionnement et leurs projets innovants

Enfin, le FDVA donnera son avis sur les formations éligibles au Compte Engagement Citoyen.

Pour aller plus loin...

Site du Gouvernement - « Vie Associative » : <http://www.associations.gouv.fr>

Site Association mode d'emploi : <http://www.associationmodeemploi.fr>

Site du Journal Officiel : <http://www.journal-officiel.gouv.fr>

C'EST QUOI UN CENTRE SOCIAL ?

CA SERT A QUOI ?

« Un Centre Social est un lieu d'accueil et de convivialité pour tous, où les Habitants, les bénévoles et les professionnels participent à l'animation du Centre Social en proposant des activités et en construisant des projets en fonction des besoins des Habitants du Territoire »

L'HISTOIRE, EN QUELQUES GRANDES DATES

L'histoire des centres sociaux en France est plus que centenaire.

Elle prend naissance dans une société qui se libéralise et industrialise sa production économique, générant une classe de travailleurs salariés prolétarisée et constituant ainsi de nouvelles pauvretés et divisions sociales. Nés en Angleterre à la fin du 19e siècle, les Centres Sociaux ("Settlement") sont issus des œuvres sociales qui considéraient que " les habitants ouvriers devaient s'organiser localement pour prendre leur vie en main ".

Le premier centre social en France prend forme en **1896**, à l'initiative de Marie Gahéry, et s'implante dans le XIe arrondissement de Paris. Il s'agit d'établir, dans les lieux de vie, des liens de coopération émancipatrice entre des personnes de conditions économiques et culturelles différentes. Pour réussir une telle action, il faut que les « travailleurs sociaux » viennent résider dans le quartier populaire et y nouer des relations d'entraides, désintéressées et amicales, avec leurs voisins. En France, ce sont les résidences sociales, en particulier la Résidence Sociale de Levallois-perret, qui s'imposeront comme une référence. **En 1922**, Marie-Jeanne Bassot et Marie Diemer regroupe en une Fédération des centres sociaux de France (FCSF) les œuvres sociales françaises partageant les mêmes objectifs. La Fédération pourra ainsi se joindre au premier congrès international des « settlements » qui aura lieu quelques mois plus tard à Londres et deviendra l'artisan d'un premier développement des centres sociaux à l'échelle nationale. Le **8 avril 1931**, La Fédération des Centres Sociaux et socioculturels de France est reconnue d'Utilité Publique par décret.

Après la seconde guerre mondiale, la généralisation d'une politique familiale, menée notamment par les Caisses d'allocations familiales et les Caisses de la mutualité sociale agricole amène la création de nombreux centres, en ville et dans les campagnes, afin de rendre accessibles aux familles les services médico-sociaux et sociaux institués. **En 1947** naît la 1ère Fédération Départementale dans le Loiret. **Dans les années 1960**, la politique intensive d'urbanisations nouvelles orchestrée par l'Etat et le développement conjoint de mouvements militants résidentiels favorisent l'émergence de nombreux centres sociaux dans ces quartiers nouveaux. Des problématiques communes, tels ceux du financement, de la professionnalisation des activités et de la place des usagers incitent les centres sociaux à se grouper en fédérations départementales ou régionales. **En 1967** est organisé le premier congrès fédéral national à Dourdan dans l'Essonne avec 251 personnes de 120 Centres sociaux.

1971. Création par la CNAF de la prestation de service « Animation globale et coordination ».

Création du **SNAEC**SO avec la FCSF (Syndicat national des associations employeurs de personnels au service des centres sociaux et socioculturels), aujourd'hui **ELISFA**, qui marque le début de la professionnalisation des acteurs des Centres Sociaux qui se poursuit avec l'instauration d'une **convention collective spécifique aux Centres sociaux (1983)**

1984. Circulaire CNAF (31/12) : contrat de projet, évaluation, procédure d'agrément au titre de la prestation de service, fonction d'animation sociale globale et de coordination. Chaque Caisse d'allocations familiales locale a désormais compétence pour attribuer l'agrément au centre social en fonction **du projet social** qu'il a élaboré pour les quatre années à venir.

En l'an 2000 à Angers, les centres sociaux et socioculturels adoptent la Charte des centres sociaux et socioculturels qui énonce leurs valeurs de référence et leurs manières d'agir. Ils acquièrent ainsi une nouvelle capacité à structurer leur action émancipatrice en lien avec les populations et les pouvoirs publics, ce qui les conduit **en 2013, en congrès à Lyon à affirmer leur priorité** : « **permettre le développement du pouvoir d'agir des habitants** ».

2012. Nouvelle circulaire CNAF – Animation de la Vie Sociale

« Le Centre Social est un lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale. C'est un lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets »

2017. Accord cadre national – Voir en Annexes

4 Mai 2017. Création de la fédération des centres sociaux et sociaux culturels de la Sarthe en Assemblée Générale constitutive a **Changé**

Pour aller plus loin...

☞ Histoire des Centres sociaux, du voisinage à la citoyenneté par Robert Durand Ed. Syros 1996

☞ Site FCSF : <https://www.centres-sociaux.fr/notre-histoire/>

☞ Site Mémoires Vives Centres Sociaux : <http://memoiresvives.centres-sociaux.fr>

LE RESEAU FEDERAL

La Fédération des Centres Sociaux de France

La Fédération des centres sociaux et socioculturels de France réunit un réseau coopératif de 1300 centres sociaux et près de 60 fédérations, partout, en France.

Les centres sociaux en 5 chiffres

1300 centres sociaux adhérents à la FCSF en milieu rural et urbain

55 000 salarié.e.s en appui des initiatives des habitant.e.s

46% part de financement moyen des collectivités locales

Près de 2 millions de personnes de tous âges fréquentent les centres sociaux

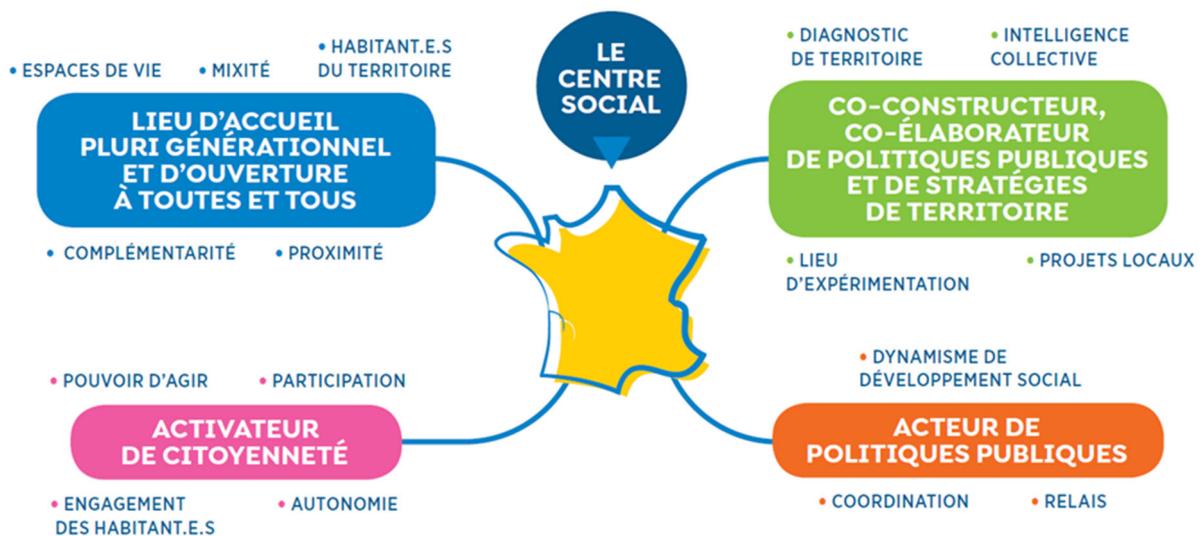
190 000 habitant.e.s impliqué.e.s dans les instances de pilotage ou l'animation d'activités



1% Autres formes de gestion



« Les Centres Sociaux acteurs de la cohésion sociale
et de la transformation de leurs territoires »



L'Union Régionale des Centres Sociaux des Pays de la Loire



1984 : Création de la Fédération 49 du Maine et Loire

2004 : Création de la Fédération 44 de Loire Atlantique

2009 : Création de la Fédération 85 de Vendée et de l'Union Régionale des Centres Sociaux des Pays de la Loire. L'Union Régionale des Centres Sociaux et Socioculturels des Pays de la Loire a pour volonté d'être, à l'échelle de la région, l'outil privilégié pour animer un projet régional au service des centres sociaux, pour développer la **formation des acteurs**, pour engager les partenariats et entretenir et développer les coopérations.

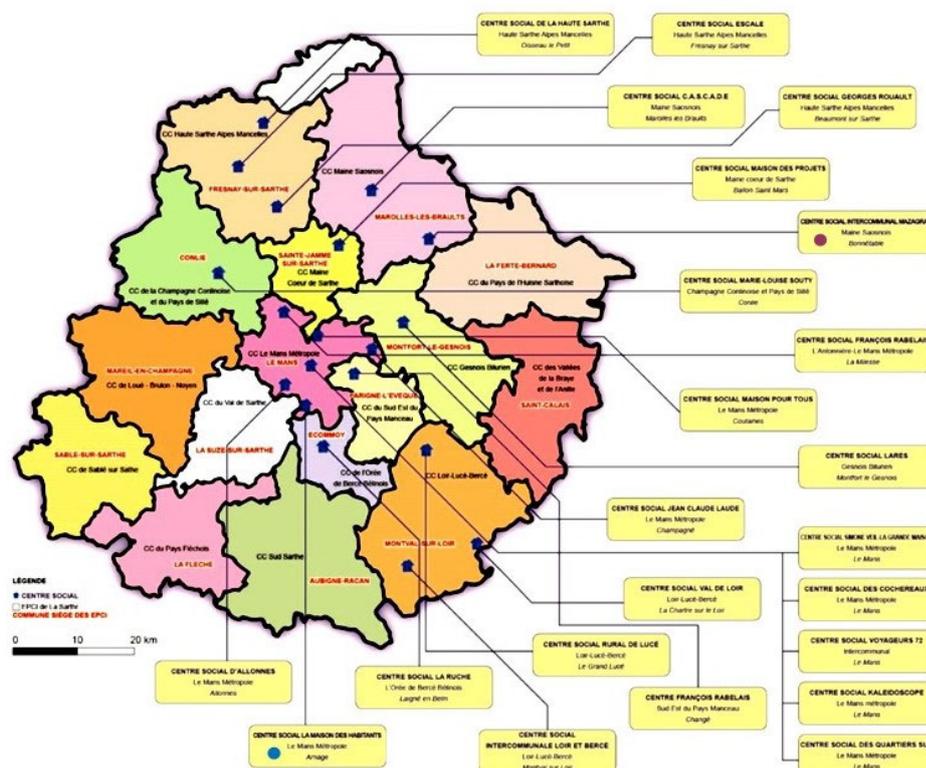
2017 : Création de la Fédération 72 de la Sarthe et adhésion à l'Union Régionale en 2019.

La Fédération Départementale des Centres Sociaux de la Sarthe

En Sarthe, c'est 23 Centres Sociaux qui sont implantés sur les Territoires de vie des habitants.

21 sont Associatifs, **1** est communautaire et **1** est un EPIC.

Au 1^{er} Janvier 2020, 20 Centres Sociaux associatifs sont adhérents à la fédération départementale



L'ÉDUCATION POPULAIRE ET LES AGREMENTS DU CENTRE SOCIAL

Les Centres Sociaux, des lieux d'Éducation Populaire.

Élément de définition de l'Éducation Populaire : *«Promouvoir une éducation visant le progrès social et permettant une émancipation individuelle et collective pour une transformation plus juste de la société»*

Des notions fondamentales

- « le travail avec plutôt que pour »
- « le développement de l'esprit critique et la nécessité de comprendre son environnement »
- « la possibilité de transformer la société »

3 principes clés

- « L'émancipation qui consiste à sortir de la place qui vous a été assignée »
- « L'augmentation du pouvoir d'agir qui permet aux individus de reprendre la main »
- « L'engagement qui favorise la transformation des rapports sociaux et politiques »

<http://www.education-populaire.fr/definition/>

L'Agrément « Jeunesse – Education Populaire »

« Au travers de cet agrément, le ministère reconnaît comme partenaire particulier et privilégié les associations qu'il souhaite aider et qui s'engagent à respecter un certain nombre de critères. L'agrément revêt par ailleurs un caractère valorisant : c'est un label de qualité qui reconnaît la valeur éducative de l'association. Il existe un seul agrément appelé "jeunesse-éducation populaire", s'appliquant à des associations ayant des activités de jeunesse et/ou d'éducation populaire. (...) Seules les associations, fédérations ou unions d'associations agréées d'éducation populaire et de jeunesse peuvent recevoir une aide financière du ministère. (...) »

<https://www.associations.gouv.fr/639-l-agrement-de-jeunesse-et-d.html>

L'Agrément « Centre Social »

Dans le cadre de la politique nationale de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, le Conseil d'Administration de chaque Caisse d'Allocations Familiales départementale à la responsabilité de délivrer l'agrément " Centre Social ". Cet agrément est délivré en référence aux orientations de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales en direction des Centres Sociaux, actualisées par la circulaire du 20 juin 2012.

L'agrément est attribué pour une durée maximum de 4 années.

Ainsi, chaque Centre Social se doit d'élaborer un projet social et redéfinir ses priorités tous les 4 ans.

Définir un projet social c'est définir des missions, des axes de développement qui sont soumis à l'approbation des Caisses d'Allocations Familiales des départements.

Bien qu'il ne soit pas nécessaire pour exister en tant que Centre Social, « l'Agrément Centre Social » délivré par la CAF permet **l'obtention des prestations de services**. Une prestation de service peut être délivrée pour « l'Animation globale et coordination » elle permet de couvrir certaines dépenses de fonctionnement. La prestation de service « Animation collective familles », est destinée à soutenir de façon spécifique les actions collectives conduites par les centres sociaux au bénéfice des familles.

Au titre de cet agrément, les structures d'animation de la vie sociale, dont les Centres Sociaux, poursuivent trois finalités de façon concomitante :

- l'inclusion sociale et la socialisation des personnes ;
- le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire ;
- la prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

Les Centres Sociaux inscrivent leur action en référence à des valeurs et des principes à respecter et à faire vivre :

- Le respect de la dignité humaine ;
- La laïcité, la neutralité et la mixité ;
- La solidarité ;
- La participation et le partenariat.

SENACS

L'observatoire des centres sociaux SENACS

(*Système d'Echange National des Centres Sociaux*) met en lumière et valorise les réponses éducatives, culturelles et sociales et animées par les centres sociaux au service de l'amélioration de la vie quotidienne des habitants.



Cet observatoire, co-porté par la Fédération des Centres Sociaux de France et la CNAF, est alimenté par des données recueillies auprès des Centres Sociaux, il édite chaque année un support de communication :

- Pour mieux faire connaître et reconnaître ce que sont les centres sociaux, aux niveaux local, départemental, régional, national ;
- Favoriser la reconnaissance des centres sociaux dans leurs négociations avec les partenaires
- Améliorer la lisibilité du travail et des actions des centres sociaux en lien avec leurs publics ;

C'EST QUOI ALORS UN CENTRE SOCIAL ? ...

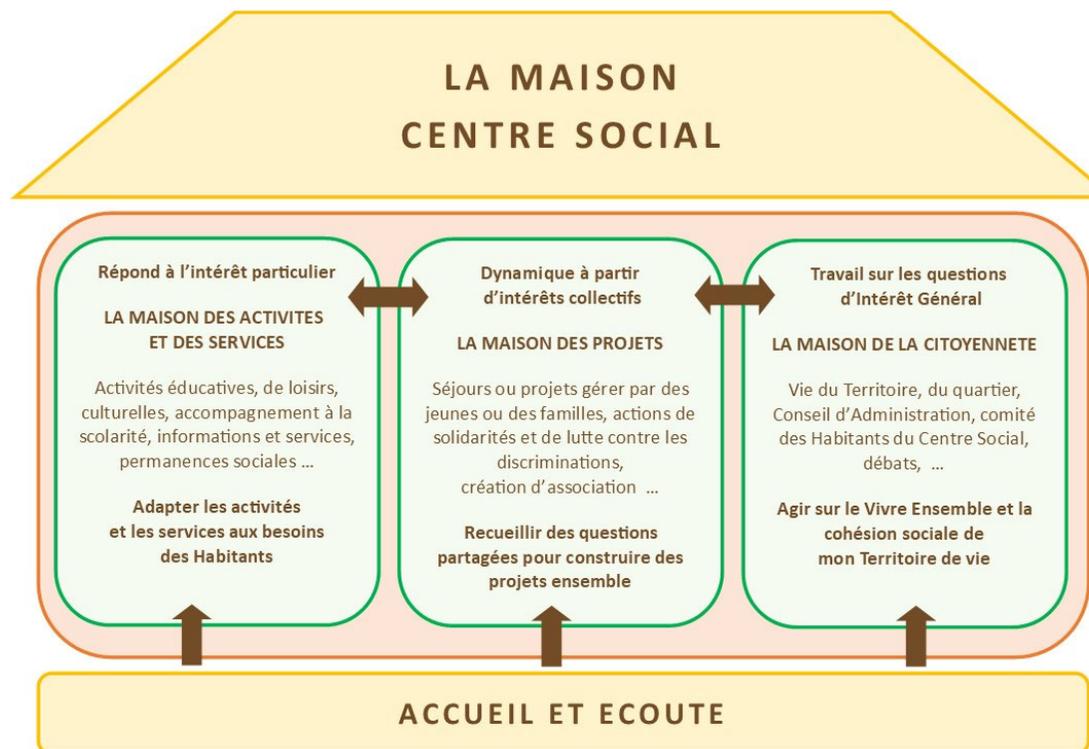
... C'EST TOUT CA !

Un projet de société - Faire société, lutter contre les injustices, contribuer à une démocratie vivante, faire vivre des solidarités : le centre social porte, chaque jour, une vision et un projet de société. A travers ses valeurs, ses actions, ses façons de faire !

Des activités, des services pour répondre aux besoins des habitants - Venir au centre social, c'est y découvrir des lieux d'accueil pour la petite enfance, des ateliers culturels, de l'accompagnement à la scolarité, des ateliers d'apprentissage du français, des espaces d'échanges entre parents, de l'aide dans des démarches d'accès aux droits, des lieux de projets pour les jeunes, un atelier numérique intergénérationnel... Le centre social construit avec les habitant.e.s et les acteurs locaux des réponses aux besoins de leur territoire.

Une pépinière d'initiatives citoyennes - Au centre social, vous pouvez créer ou participer à des projets, grands ou petits, et inventer des réponses pour créer du lien, relier les gens, faire société... Une fête de quartier, un bus itinérant, un espace d'accueil pour les enfants avec les parents, une mobilisation collective contre une situation injuste... On y fabrique ensemble plein de possibles !

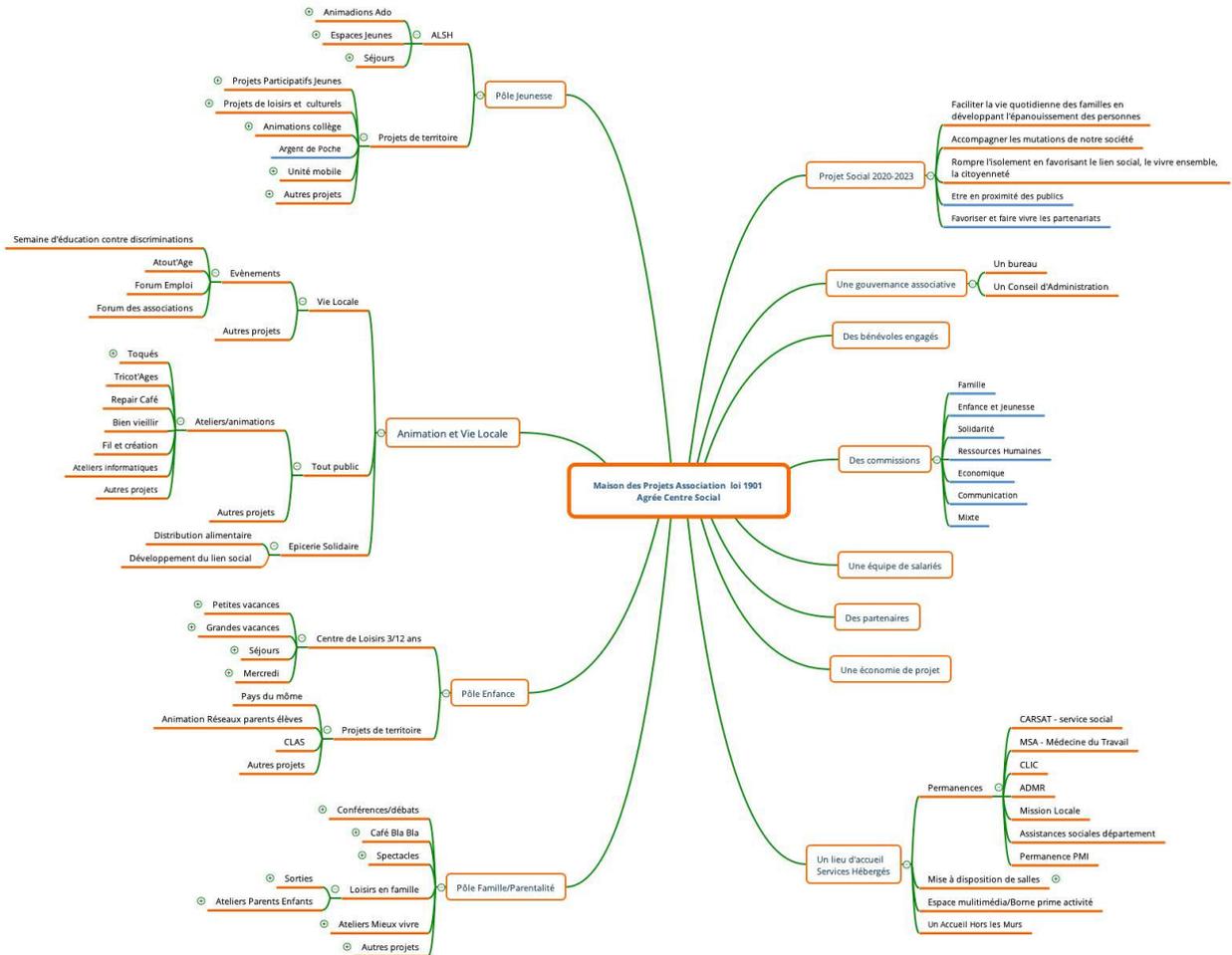
Un terreau de pouvoir d'agir - Reconnaître votre capacité à agir sur votre vie et votre territoire, partir de vos préoccupations : deux clés de la démarche du centre social, qui soutient le développement du pouvoir d'agir de tous les habitant.e.s



Un lieu d'engagement, pour être acteur dans son territoire - Ce qui fait la force du centre social ? L'engagement des habitant.e.s. Le centre social offre plein de formes pour s'engager sur un projet, pour animer des activités, pour participer à des espaces de décision, devenir administrateur... Au centre social, le portage politique du projet se fait par les habitant.e.s, appuyés par des professionnel.le.s !

Le centre social, créateur de lien - Le centre social, ça se vit. Venez comme vous êtes, vous serez accueilli.e, écouté.e, vous y échangerez avec d'autres, vous nouerez des liens. Au centre social, ce qui prime, c'est l'accueil et la rencontre. Et, avec le centre social, ça se ne joue pas que dans les murs de la structure, mais aussi dans la rue, dans les parcs... dans vos lieux de vie !

Architecture projet simplifiée PS 2020-2023



CA MARCHE COMMENT UN CENTRE SOCIAL ?

« C'est une manière de faire, une démarche, qui associe les habitants, les bénévoles et les professionnels pour travailler, débattre, organiser, échanger et contribuer, avec les partenaires, à l'amélioration de la vie locale et quotidienne des habitants d'un Territoire »

PORTAGE ET PILOTAGE DU « PROJET CS » : TOUS CONCERNES, TOUS MOBILISES !

Les Acteurs : Travail Associé, les Bénévoles et professionnels du Centre Social

« Le travail associé est une idée extraordinaire que le Centre Social a inventée : la possibilité de contribuer ensemble et égaux, qu'on soit bénévole ou salarié, à quelque chose qui nous dépasse : le projet Centre Social (...) Le travail associé fait partie de l'identité des Centres Sociaux : notre dimension politique repose sur deux pieds, les bénévoles et les salariés, tous deux acteurs militants du projet. Les uns ont des mandats, donc portent la parole politique, les autres ont un métier, un savoir-faire, pour porter le projet »

Claudie Miller – Présidente de la FCSF (2018)

En cherchant des éléments de définition du travail associé, on constate qu'elle n'est utilisée, dans le monde associatif, que dans le réseau des centres sociaux. **Notre réseau porte avec conviction la définition du centre social** telle qu'on la trouve dans la charte : « **Un foyer d'initiative porté par des habitant·e·s associé·e·s soutenu·e·s par des professionnel·le·s** ». On voit ainsi apparaître la notion de **portage** et de **soutien** qui se traduit dans notre jargon par la notion de travail associé. Cette façon particulière que nous avons d'être ensemble bénévoles et professionnel·le·s au service d'un projet n'est pas sans créer des ambiguïtés récurrentes sur le qui fait quoi, et l'on parle ainsi de façon peu différenciée du **portage du projet ou de son pilotage**. Il ne s'agit en aucun cas d'une définition figée, mais bien d'une base de travail pour nourrir la réflexion des centres sociaux.



Aux forces vives du Centre Social (Bénévoles, habitants, salariés), s'ajoutent bien évidemment les autres acteurs partenaires contributeurs au fonctionnement, à la réflexion, aux financements et autres projets ... : Les collectivités locales, les services de l'Etat, la CAF, la MSA et les institutions, les associations locales, les établissements scolaires ...

Les Outils du Centre Social

Les instances « politiques » que nous avons vues (AG, CA, Bureau) sont généralement des lieux de prises de décisions autour d'un projet, d'une idée. D'autres « espaces » peuvent exister dans un centre social pour aider à la réflexion d'un projet, à sa conception et à sa mise en œuvre : **les Commissions et groupes de travail.**

Souvent, à l'occasion, entre autres, du renouvellement du Projet Social, ces espaces permettent la participation, la concertation et l'expression des habitants

En synthèse, les outils incontournables du Centre Social pour répondre à ses missions

| | |
|--|---|
| LA CHARTE DES CENTRES SOCIAUX | Le cadre de référence pour tous |
| LE PROJET ASSOCIATIF | Un projet politique : ce qui nous rassemble, ce qui nous caractérise, vers où et comment on veut aller |
| LES STATUTS LE REGLEMENT INTERIEUR L'ADHESION | Les regles du jeu partagées : ce qui définit et organise le fonctionnement collectif et l'engagement |
| LE PROJET SOCIAL | Le projet opérationnel : une carte routière, des itinéraires et une « manière de faire » pour agir avec les habitants et le territoire |

Le Projet Social du Centre Social

Renouvelé généralement tous les quatre ans, « **Le projet social** » est la clé de voûte des Centres Sociaux. En référence aux finalités et missions rappelées précédemment et précisées dans la circulaire Cnaf n°2012 - 13 d'une part et, en réponse aux besoins sociaux repérés sur le territoire d'autre part, **le projet social global explicite les axes d'interventions prioritaires et propose un plan d'actions et d'activités adaptées.**

Acteur du développement social local, les Centres Sociaux élaborent impérativement leur projet social dans une démarche participative, associant les habitants et les bénévoles. Préparé par l'instance de pilotage composée de professionnels et/ou de bénévoles, le projet est validé par l'instance de gouvernance de la structure, pour être ensuite soumis au Conseil d'Administration de la CAF.

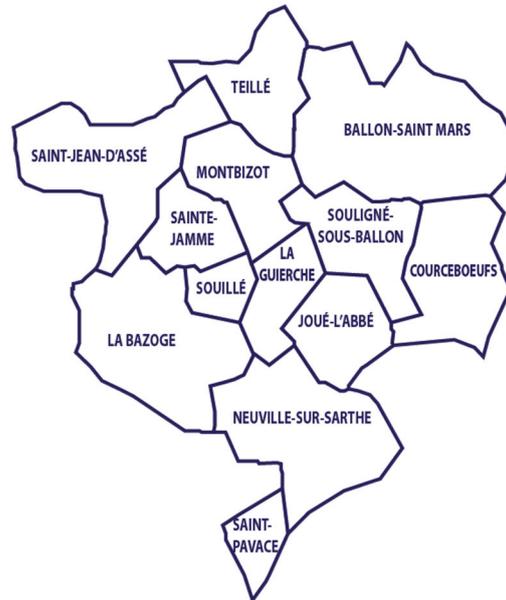
Le Projet Social 2020-2023

Le projet Social actuel a été validé par la CAF de la Sarthe en décembre 2019. Il s'applique pour les années 2020 à 2023.

5 besoins Sociaux ont été identifiés, ainsi qu'une manière d'agir. Le livret est disponible sur simple demande.

LE TERRITOIRE D'INTERVENTION

La maison des Projets intervient sur le territoire de la communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe. 13 communes composent ce territoire pour une population d'environ 22.000 habitants.



LES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS, LES FINANCEMENTS ET LES RESSOURCES

De nombreux partenariats et financements s'articulent autour de contrats de prestations de services (aides financières), de dispositifs qui font l'objet de discussions et de réflexions quotidiennes dans les CSC. Il est important d'en connaître les principaux, d'où ils viennent, à qui ils s'adressent et comment ils se contractualisent.

En fonction de son territoire d'implantation, des spécificités et des habitants, le Centre Social peut solliciter 3 « grands types » de subventions :

Les subventions dites de « fonctionnement », telles que les prestations de services par exemple

Les subventions d'investissement, liées à des achats de matériels, bâtiments, véhicules etc ...

Les subventions sur Appel A Projet, relevant d'un projet particulier pour lequel est sollicité une aide financière spécifique à sa mise en œuvre.

LA CAF, les principales prestations de services :

- La prestation de service Animation Globale et Coordination
L'« animation globale et coordination » est une fonction constitutive d'un Centre Social. Cette prestation de service est délivrée au titre du « pilotage » du projet global du Centre Social
- La prestation de service Animation Collective Famille

Le projet familles, intégré au projet d'animation globale du centre social, vise à mettre en cohérence et en synergie les différentes actions destinées aux familles (enfants et parents). Il vise également à soutenir les parents dans leur rôle éducatif. Cette prestation de service est délivrée dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Famille du Centre Social.

- Les prestations de services ordinaires

Ce sont toutes les prestations de services attribuées par la CNAF mais qui transitent par la CAF départementale pour des actions socio-éducatives en direction des enfants et des jeunes :

- *Prestation de service pour l'accueil des jeunes enfants, lieu d'accueil enfants/parents, halte---garderie, crèche...*
- *Prestation de service Accueil Collectif de Mineurs pour les enfants et les jeunes dans le cadre des Centres de Loisirs du mercredi, du matin et du soir et des vacances.*

L'Etat, Collectivités locales, Conseil Départemental, Conseil Régional ...

L'Etat

Les associations, acteurs indispensables au bon fonctionnement de la société, sont soutenues par l'Etat et ses différents services. Qu'il s'agisse de leur déclaration (Préfecture), de l'agrément « Jeunesse - Education Populaire », des cadres réglementaires liés aux Accueils de Mineurs et des partenariats de proximité avec les Conseillers d'Education Populaire (DDCS), de l'Insertion Professionnelle (DIRECCTE), du développement de la vie associative, des financements de projets (FDVA), ... L'Etat est un interlocuteur essentiel des associations, des Centres Sociaux (Accord Cadre National).

Les Collectivités locales (municipalités et Communauté de Communes)

Premières interlocutrices et premières financeurs des Centres Sociaux, les collectivités locales sont des partenaires de proximité incontournables.

La collectivité locale est étroitement associée au projet social du centre social :

- Par son implication dans son élaboration, renforcé par le fait que le projet social du Centre Social contribue au projet de territoire de la collectivité
- Par la mise à disposition de moyens (locaux, personnel parfois) et l'attribution d'un financement ;
- Par son implication fréquente dans le conseil d'administration du centre social, en tant que membre de droit (avec ou sans droit de vote).

Le Conseil Départemental

La solidarité (personnes âgées, enfance et famille, action sociale et insertion), la vie sportive (les animations et le soutien à la jeunesse), l'action culturelle (la diffusion, le développement de la vie artistique), et plus largement le développement local et l'Insertion par l'Activité Economique sont les thèmes et actions qui constituent les liens entre le conseil départemental et les centres socioculturels. Le Conseil Départemental porte une attention particulière aux structures implantées en milieu rural.

Le Conseil Régional

Son interpellation est rarement directe bien qu'elle constitue de fait un partenaire potentiel important au travers des financements contractualisés avec les collectivités locales. Ces contrats définissent des

axes de développement et d'actions dans lesquels les Centres Sociaux sont des acteurs possibles selon leur projet qui sont à développer... Le Conseil Régional est l'interlocuteur privilégié sur les sujets liés à la formation professionnelle.

Les autres ressources des Centres Sociaux :

Il s'agit principalement de la vente de produits et services auprès des habitants ; des cotisations des adhérents et de dons, legs et du mécénat

POUR LA MAISON DES PROJETS

Le Centre Social a noué de nombreux partenariats, tant institutionnels, qu'avec des entreprises ou d'autres associations du territoire ou plus largement.

Les principaux financeurs du Centres Social sont la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe, La Caisse d'allocations Familiales de la Sarthe, Les familles et Habitants adhérentes du territoire, le Département, La MSA et l'Etat.

L'Association peut également aller chercher des fonds sur appel à projets.

C QUOI TOUS CES SIGLES ???

ACF : Animation Collective Famille : la fonction d'animation parentalité en partenariat avec la CAF (la « référente famille »), et la prestation du même nom

AG : Assemblée Générale : à la fois l'institution représentant l'ensemble des adhérents de l'association, à la fois la réunion plénière qui regroupe les adhérents

AGC : Animation Globale Coordination : la prestation CAF pour les fonctions de pilotage

ALISFA : Acteurs du Lien Social et Familial (Convention de branche du secteur)

ALSH : Accueils de Loisirs Sans Hébergement ; entendu principalement en dehors des périodes en lien avec l'école (avant après), donc : les mercredis, vacances...

APS : Accueils Périscolaires : « garderies » du matin et soir, avant après la classe

AVS : Animation de la Vie Sociale : le principe d'intervention des Centres Sociaux ; l'animation du territoire, le lien social, etc... Politique portée par la CdC sur le territoire, et en soutien direct avec les CS

CC, ComCom, CDC : Communauté de Communes

CTG (EX CEJ) : Convention Territoriale Globale – Circulaire 2020 - 01

« La Convention territoriale globale (CTG) est une démarche qui vise à mettre les ressources de la Caf, tant financières que d'ingénierie, au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de services complète, innovante et de qualité aux familles. (...). **A compter du 1er janvier 2020**, la CTG remplace les Contrats enfance jeunesse (CEJ) au fil de leur renouvellement et constitue le seul contrat de développement en direction des collectivités locales. La CTG engage la Caf et la (les) collectivité(s) compétente(s) signataire(s), à maintenir le soutien financier aux équipements et services financés jusqu'ici. (...) Dans ce cadre, la CTG intègre :

- Un diagnostic de l'état des besoins de la population selon les thématiques choisies par la Caf et la(es) collectivité(s) ;
- L'offre d'équipements existante soutenue par la Caf et la(es) collectivité(s) locale(s) ;
- Un plan d'actions précisant les objectifs de création de nouveaux services, mais aussi de maintien et d'optimisation des services existants ;
- Les modalités d'intervention et les moyens mobilisés ;
- Les modalités d'évaluation et de pilotage de la démarche. »

ELISFA (EX SNAEC SO) : Syndicat employeur des acteurs du lien social et familial ; auquel le CS adhère ; conseils juridiques notamment

ETP : Equivalent Temps Plein

FDCS : Fédération Départementale des Centres Sociaux ;

IRP : Instances Représentatives du Personnel : DP (Délégué du Personnel), CHSCT (Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail) et autres (bientôt tous centralisés dans une seule instance, cf loi travail). Pas d'instances à ce jour au CS, mais nous flirtons avec le seuil de déclenchement (11 ETP)

ML : Mercredi Loisirs : les ALSH du mercredi

OPCA : Organisme Paritaire Collecteur Agréé ; organisme qui collecte et redistribue les fonds liés à la formation ; Uniformation pour le CSGR

PS : Prestation de Service : le financement de la CAF

PSO : Prestation de Service Ordinaire : le financement CAF pour les fonctions « ordinaires » ; pour l'ALSH (accueils de loisirs) et les APS (accueils périscolaires) notamment

RIS : Rémunération Individuelle Supplémentaire ; principe de revalorisation de la rémunération individuelle suite à des entretiens annuels (définition d'objectifs professionnels notamment)

SDAVS : Schéma Départemental d'Animation de la Vie Sociale

SIVOS : Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire ; regroupement de 2 (ou plus ?) écoles de communes voisines

ANNEXES

LES STATUTS DE LA MAISON DES PROJETS

L'ACCORD CADRE NATIONAL

LA CHARTE DES CENTRES SOCIAUX

LES REFERENCES ET MOTS CLES DES CENTRES SOCIAUX



STATUTS DE L'ASSOCIATION

MAISON DES PROJETS

Article 1 : Titre.

Il est formé entre les personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une association qui est régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le nom est Maison des Projets.

Article 2 : Objet de l'association, buts.

La Maison des Projets agit dans un territoire composé des communes de la Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe. Cet ensemble est appelé le « territoire » dans les présents statuts.

L'association a pour objet d'être référente de l'animation globale du territoire et de la coordination de l'action sociale transversale du territoire, en appui de la Communauté de Communes, des communes, des associations et des habitants. De ce point de vue, l'action de la Maison des Projets a trait à l'ensemble des registres nécessaires au renforcement des liens sociaux : aux loisirs, à l'animation, à l'éducation, à la culture, aux solidarités, à la formation, aux activités sportives, etc.

L'association peut gérer des services destinés à tous les habitants du territoire.

Article 3 : Siège social.

Le siège social est fixé à Ballon St-Mars (72290), Espace François Mitterrand.

Article 4 : Durée.

L'association a une durée illimitée.

Article 5 : Membres.

Les membres de l'Association sont des personnes physiques ou des personnes morales. L'Association comprend des membres actifs et des membres de droit.

Les membres actifs sont des personnes physiques ou des personnes morales. Les membres actifs paient la cotisation prévue à l'article 8 des présents statuts. Les membres actifs participent aux activités proposées par l'Association ou soutiennent celle-ci par leur seule cotisation.

Les membres de droit :

- Sont membres de droit, les institutions suivantes :
- la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe
 - Le Conseil Départemental de la Sarthe.
 - Les élus communaux
 - La Caisse d'allocations Familiales de la Sarthe
 - La Mutualité Sociale Agricole

Les membres de droit sont dispensés du paiement de la cotisation.

Les personnes qualifiées

Sont personnes qualifiées toute personne physique, cooptée par le Conseil d'Administration au vu de leur compétence et qualité. Leur domiciliation n'importe pas. Elles paient une cotisation de même montant que les personnes physiques. Les

personnes qualifiées n'exercent pas de responsabilité politique au niveau du département, ne sont pas en situation exécutive dans une commune ou ne siègent pas au sein de la CCMCS. De même, au plan professionnel, elles n'exercent pas dans le territoire un métier d'animateur et plus généralement de travailleur social.

Article 6 : Admission.

L'admission des membres est effective après paiement prévu de la cotisation. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et, si besoin, les règlements qui lui sont liés. Ces documents sont communiqués lors de la première adhésion à l'Association.

Article 7 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au Conseil d'Administration,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications oralement ou par écrit au Conseil d'Administration.

Article 8 : Cotisations.

Les montants des cotisations des personnes physiques et des personnes morales sont différents. Leurs montants sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

Article 9 : Ressources de l'association.

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations de ses membres,
- des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des établissements publics et plus généralement de toutes les institutions publiques ou privées,
- du produit des fêtes et manifestations,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- de toutes les autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 10 : Conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au maximum de trente et un membres.

Le conseil d'administration se compose de 5 collèges :

Collèges des habitants de l'Association (jusqu'à 10 membres) dont les représentants ont voix délibérative.

Les représentants de ce collège sont élus parmi les personnes physiques adhérentes à l'association.

Collèges des associations. (jusqu'à 10 personnes) dont les représentants ont voix délibérative. Peuvent être représentées les associations sociales et d'animation, les associations sportives et culturelles.

Collèges des personnes qualifiées (2 à 3 personnes) dont les représentants ont voix délibérative.

Collège des élus (5 personnes) dont les représentants ont voix délibérative.

Quatre représentants de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe, un représentant du Conseil Départemental.

Collège des institutions (4 représentants maximum) dont les représentants ont voix consultative.

La Caisse d'Allocation Familiale de la Sarthe et la MSA participent à ce collège. Peuvent participer à ce collège les représentants de toute institution ou d'administration publique. L'institution doit faire acte de candidature auprès du Conseil d'Administration qui répond par écrit.

En tant qu'administrateurs, les membres de ce collège ont accès à l'ensemble des informations et participent aux débats, reçoivent les convocations aux assemblées statutaires, aux Conseils d'Administration. Ils ne paient pas de cotisation.

Chaque personne morale représentée dans l'un de ces collèges nomme un titulaire et un suppléant. Leurs noms sont adressés au Président de l'Association. Il en est de même pour les représentants d'institutions ou d'administrations publiques.

Le renouvellement des membres des collèges « habitants », « des associations » et des « personnes qualifiées » se fait chaque année comme suit :

- chacun de ces collèges se renouvelle à raison d'un tiers par an.
- tout membre sortant peut se représenter s'il remplit les conditions générales et s'il n'a pas fait l'objet d'une mesure d'exclusion.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Article 11 : Election du conseil d'administration.

Est éligible au conseil d'administration toute personne physique ou morale, membre de l'association à jour de ses cotisations au moment de l'assemblée générale.

Les candidats, personnes physiques, n'ayant pas atteint la majorité légale, mais âgés de plus de 16 ans, devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou du tuteur légal.

L'élection des membres des collèges « habitants », des « associations » et des « personnes qualifiées » se fait par vote à main levée sauf si un adhérent souhaite un vote à bulletin scrutin secret. En cas de doute ou de litige sur un ou plusieurs bulletins, dans le cadre d'un vote à bulletin secret, il est procédé à un nouveau vote.

Chaque collège est réuni séparément. Une liste de candidats est établie. Chaque votant a le loisir de voter pour les candidats ou pour tout autre membre du collège auquel il appartient. Pour être élu, chacun des candidats devra recueillir au moins la moitié des suffrages exprimés.

- Chaque collège élit ses représentants parmi ses membres.

Article 12 : Réunion et rôle du conseil d'administration.

Le conseil d'administration constitue la principale instance décisionnelle et de débat :

- il est le garant des prises de positions « politique » de l'association vis à vis des engagements extérieurs (vis à vis des partenaires habituels de travail, et lors de sollicitations d'organismes et personnalités divers) ;
- il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues, et il valide les délégations ;
- conformément à l'article 16 des présents statuts, il désigne en son sein chaque année dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale, un bureau composé

de 6 membres auquel il délègue les affaires courantes et le fonctionnement quotidien de l'association.

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire.

Article 12.1 : Quorum et pouvoirs dans le Conseil d'Administration.

Le quorum est fixé à la moitié des membres du Conseil d'Administration, et les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas se faire représenter.

Article 12.2 : Exclusion du conseil d'administration.

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10.

Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 13 : Rémunération.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 14 : Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, chèque postal ou auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Le conseil d'administration est responsable de tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer toutes ou une partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion d'un membre. Pour être valable, la proposition d'exclusion d'un des membres doit être approuvée par au moins deux tiers de l'ensemble des membres formant le conseil d'administration. La faute grave concerne des agissements contraires aux buts de l'association ou portant un préjudice matériel, financier ou moral compromettant l'activité de l'association. La faute grave concerne également le fait d'engager l'association au travers des prises de positions strictement individuelles, qui ne reflètent aucunement l'esprit et la politique de l'association, et qui d'autre part n'ont pas fait objet d'une décision collective prise en conseil d'administration selon les modalités prévues à l'article 12.

Article 15 : Composition du bureau.

Le conseil choisit parmi ses membres six membres qui forment le bureau :

- un président, qui ne peut pas être un élu politique en situation exécutive,
- un vice président,
- un trésorier et trésorier adjoint, un secrétaire et un Secrétaire adjoint.

Ces membres ont la responsabilité d'assurer le bon fonctionnement et le rayonnement de l'association, ce qui inclut en particulier l'établissement de partenariats.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. L'ordre de préséance des membres du bureau pour remplacer le président en cas d'indisponibilité temporaire est le suivant : vice président, trésorier, trésorier adjoint, secrétaire, secrétaire adjoint,

Les trésoriers gèrent le patrimoine financier de l'association et tiennent les comptes de celle-ci. Ils encaissent les droits d'entrée et les cotisations et, plus généralement, tout versement effectué au nom de l'association. Ils règlent les dépenses de l'association.

Le secrétaire gère le registre de l'association défini par l'article 6 du décret du 16 août 1901, la liste des adhérents, les courriers officiels du conseil d'administration, les archives. Il établit les procès-verbaux des réunions. Il peut donner délégation ponctuelle à un membre du conseil d'administration.

Article 16 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales.

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association. Les personnes physiques ainsi que les représentants des associations adhérentes sont âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée. Pour participer au vote, les membres, personnes physiques et personnes morales, sont à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation des membres du conseil d'administration de l'association ou sur demande d'au moins un quart des membres de l'association, personnes morales et personnes physiques confondues. Dans ce dernier cas, les convocations à l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours suivant le dépôt de la demande, l'assemblée générale devant être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par lettre individuelle, ou par mail adressé aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale est assurée par un membre du Conseil d'Administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès - verbaux inscrits sur un registre. Elles sont signées par les membres du bureau et par le Président de l'Assemblée générale.

Seuls auront droit de vote les membres présents. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 17 : Nature et pouvoirs des assemblées.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 18 : Assemblée générale ordinaire.

Au moins une fois par an et au plus tard au mois de Juin de l'année civile, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle prend connaissance des élections des membres du Conseil issus des différents collèges élus aux conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également pour six ans, un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes adjoints qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à main levée sauf si des membres présents demandent un vote à bulletin secret et que le quart des membres présents souhaite ce vote.

Lors d'une assemblée générale ordinaire, chaque membre de l'association peut disposer de un pouvoir au maximum d'autres membres de l'Association. Ces pouvoirs doivent être constatés par écrit avant le commencement de l'Assemblée Générale.

Lors d'une assemblée générale ordinaire, le quorum est fixé à 25 adhérents, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 19 : Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des trois quarts des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 20 : Dissolution de l'association.

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 22 : Dévolution des biens.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association. L'assemblée générale extraordinaire détermine les pouvoirs du ou des liquidateurs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 23 : responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

28/11/2018



Bernard Martin
Trésorier - adjoint



Annick Gosnet
Présidente

LES REFERENCES ET MOTS CLES DES CENTRES SOCIAUX

| CONCEPTS | ELEMENTS DE DEFINITION | |
|---------------------------------|---|---|
| CITOYENNETE | <p>La citoyenneté est l'état ou la qualité de citoyen. Elle permet à un individu d'être reconnu comme membre d'une société, d'une cité dans l'Antiquité, ou d'un Etat aujourd'hui, et de participer à la vie politique. La citoyenneté est le statut juridique qui permet à un individu de devenir citoyen. La citoyenneté donne accès à l'ensemble des droits politiques, tout en créant des devoirs, permettant de participer à la vie civique d'une société ou d'une communauté politique, par opposition au fait d'être simple résident. En général la citoyenneté est liée au droit de vote.</p> <p>« Capacité pour chaque individu de faire un choix éclairé, autonome et en conscience de ce qu'il implique pour soi et pour la collectivité de rattachement »</p> | <p>https://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/citoyennete/definition/</p> <p>http://www.toupie.org/Dictionary/Citoyennete.htm</p> |
| DEVELOPPEMENT DU POUVOIR D'AGIR | « Capacité concrète des personnes (individu/collectif) d'exercer un plus grand contrôle sur ce qu'ils considèrent comme important pour elles, leurs proches, la communauté à laquelle elles se réfèrent » | Yann Le Bossé |
| EDUCATION POPULAIRE | « Promouvoir une éducation visant le progrès social et permettant une émancipation individuelle et collective pour une transformation plus juste de la société » | http://www.education-populaire.fr/definition/ |
| EMANCIPATION | <p>« L'émancipation des personnes, c'est leur capacité à s'affranchir d'une autorité, de servitudes, de préjugés ou de contraintes qui sont vécus comme injustes / insatisfaisantes / inadaptées pour construire autre chose en étant force de proposition pour changer le modèle en place » (Paolo Freire)</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Processus à travers lequel un individu ou un groupe passe d'un état à un autre, en gagnant en savoir, en droit, en autonomie et en liberté. ✓ Action qui permet aux habitants d'auto-gérer leurs groupes sur un territoire donné afin de faire évoluer leur environnement. | <p>Fiches d'information Pratiques émancipatrices (document à télécharger) https://12rencontres.files.wordpress.com/2010/05/fiches-dinformation-pratiques-émancipatrices.doc</p> |
| EPANOUISSEMENT | Notre définition de l'épanouissement : Il s'agit de cheminer vers ... ou d'accéder au bien-être ... bien-être avec soi et avec les autres. | |
| LIEN SOCIAL | « La notion de lien social est aujourd'hui inséparable de la conscience que les sociétés ont d'elles-mêmes et son usage courant peut être considéré comme l'expression d'une interrogation sur ce qui peut faire encore société dans un monde où la progression de l'individualisme apparaît comme inéluctable. (...) L'expression « lien social » est aujourd'hui employée pour désigner tout à la fois le désir de vivre ensemble, la volonté de relier les individus dispersés, l'ambition d'une cohésion plus profonde de la société dans son ensemble. » | <p>Le lien social Par Serge Paugam Année : 2013 Collection : Que sais-je ? Éditeur : Presses Universitaires de France</p> |
| ACTE SIGNIFICATIF | D'après Michel Séguier, Acte significatif il s'agit d'un acte posé dans l'espace public qui vise à engager un rapport de force (provoquer, interpeller les décideurs) afin d'être écouté, de peser sur eux toujours de façon non violente, de les amener à négocier | <p>PRATIQUES ÉMANCIPATRICES Collection : « Nouveaux Regards » Coordinateurs : Françoise Garibay, Michel Séguier Parution : Février 2009 Pages : 278</p> |
| NON VIOLENCE | <p>La non-violence peut être définie comme une doctrine de l'action collective qui préconise de ne pas recourir à la violence pour résoudre les conflits. Souvent confondue avec le pacifisme ou la résistance passive, la non-violence repose en réalité sur un rapport de forces, à travers la mise en œuvre de moyens de pression de nature politique, économique ou culturelle.</p> <p>La non-violence est un moyen de sensibiliser l'opinion publique qui contribue à exercer une contrainte sur l'adversaire pour l'amener à négocier.</p> | <p>Universalis</p> <p>http://www.toupie.org/Dictionary/Non-violence.htm</p> |

| | | |
|----------------------------|---|---|
| | <p><i>L'attitude de non-violence présuppose que ce sont les situations de violence, ainsi que l'injustice et le non-respect de l'adversaire, qui engendrent des réactions violentes. Elle s'appuie sur les ressorts psychologiques qui empêchent un adversaire, face à l'opinion publique, de paraître lâche en ayant recours à la force contre des personnes désarmées.</i></p> | |
| CO EDUCATION | <p><i>La coéducation est un Espace intermédiaire à partir duquel l'école et la famille replacent l'enfant au centre du processus d'apprentissage et deviennent des partenaires éducatifs à la fois complémentaires et différents, au sein d'une communauté éducative qui donne sens à leurs pratiques.</i></p> <p><i>La coéducation, ce n'est : ni du co-enseignement ni de la gestion de l'espace scolaire ni du contrôle des pratiques familiales</i></p> | <p>http://veille-et-analyses.ens-lyon.fr/DA-Veille/98-janvier-2015.pdf</p> <p>https://www.sciencesdelafamille.be/outils-de-co%C3%A9ducation-eduquons-ensemble-avec-polo-le-lapin/la-co%C3%A9ducation-plus-d-infos/</p> <p>https://www.youtube.com/watch?v=WUxXXLpX2WQ</p> <p>https://www.lien-social.com/Co-eduquer-Pour-un-developpement-social-durable</p> |
| DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL | <p><i>Le développement social local est une démarche globale d'intervention sur un territoire mobilisant collectivement les acteurs (bénéficiaires, citoyens, élus, partenaires, institutions) et les ressources, afin d'organiser les conditions d'une évolution sociale positive et d'améliorer globalement et individuellement les conditions de vie des habitants. Il est basé sur 3 principes : « La conscience participative par la recherche systématique d'adhésion et de participation des membres de la communauté ; Le développement global, à la fois économique, technique, social et culturel ; L'innovation, qui soit s'insère dans les structures existantes, soit en provoque de nouvelles »</i></p> <p><i>« (...) En raison de son postulat éthique reconnaissant à chaque individu la capacité à être acteur de son devenir, le processus de développement social local se distingue nettement des logiques d'action postulant la seule capacité des politiques et des institutions à définir les réponses à la demande sociale (...)»</i></p> | <p><i>De Robertis et Pascal, 1995</i></p> <p><i>Développement social territorial</i> <i>Jean-François Bernoux, 2009</i></p> |

CHARTRE FEDERALE

DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DE FRANCE

Texte adopté par l'Assemblée générale d'Angers
(17-18 juin 2000)

Nous, Centres sociaux et socioculturels de France fédérés,

*divers dans nos origines, nos inscriptions
territoriales et nos formes institutionnelles
nous entendons, dans notre Charte,
explicitier le sens que nous donnons
à notre action.*

*Nous nous exprimons
alors que notre société est traversée
par de profondes mutations qui,
tout en ouvrant de nouveaux possibles,
mettent à mal nombre de structures sociales
et désunissent trop d'existences personnelles.*

Notre conception du Centre social et socioculturel

Le Centre social et socioculturel entend être **un foyer d'initiatives porté par des habitants** associés appuyés par des professionnels, capables de définir et de mettre en œuvre un projet de développement social pour l'ensemble de la population d'un territoire.

Nos valeurs de référence

Se plaçant dans le mouvement de l'éducation populaire, les Centres sociaux et socioculturels fédérés réfèrent leur action et leur expression publique **à trois valeurs fondatrice** : la dignité humaine, la solidarité et la démocratie.

► **La dignité humaine**

Reconnaître la dignité et la liberté de tout homme et de toute femme est l'attitude première des acteurs des Centres sociaux et socioculturels.

L'accueil, l'écoute et le respect de chacun rend possible le dialogue personnalisé.

Le regard porté sur les autres se garde des préjugés moraux et culturels.

La reconnaissance laïque de la pluralité des croyances évite le renvoi de chacun à sa conscience individuelle ou au repli identitaire.

L'attention donnée aux qualités et aspirations de l'autre ouvre les chemins de la convivialité, des progrès personnels et des coopérations réciproques.

► La solidarité

Considérer les hommes et les femmes comme solidaires, c'est-à-dire comme étant capables de vivre ensemble en société, est une conviction constante des Centres sociaux et socioculturels depuis leurs origines.

La progression de l'individualisme et la persistance de contradictions sociales n'empêchent pas les Centres sociaux et socioculturels de penser que les hommes et les femmes se construisent comme personnes au travers de leurs rapports aux autres.

Les individus deviennent des acteurs solidaires lorsqu'ils s'engagent dans des rapports sociaux qu'ils contribuent à constituer, tels que les liens familiaux, les relations de voisinage, les convivialités, les solidarités de groupe, les rencontres interculturelles, les participations associatives, les rapports de travail, les engagements citoyens ...

Echanger des savoir-faire, entrer dans des réseaux d'entraide, soutenir l'insertion sociale et économique de chacun, défendre les droits des personnes à vivre en société, solidarisent les individus.

► La démocratie

Opter pour la démocratie, c'est, pour les Centres sociaux et socioculturels, vouloir une société ouverte au débat et au partage du pouvoir.

Les Centres sociaux et socioculturels entendent établir, et au besoin conquérir, avec et pour les habitants d'un quartier, d'une ville, d'une agglomération ou d'un pays, des espaces de discussion et de participation à des prises de décision concernant leur vie quotidienne et celle de la collectivité.

Opter pour la démocratie c'est aussi s'engager concrètement dans des actions collectives, même modestes, dont les finalités, les modalités et les résultats peuvent être débattus.

La démocratie participative, en proposant, en agissant, en contestant, est nécessaire à la vie politique locale. La force de la démocratie locale c'est l'engagement civique des citoyens.

Nos façon d'agir

L'action des Centres sociaux et socioculturels s'enracine dans l'expérience vécue des habitants. Elle associe la sensibilité et la rationalité des acteurs. Elle trouve une condition de son élaboration et de sa conduite dans la convivialité créée par le centre social.

► L'élaboration de l'action

La vision des Centres sociaux et socioculturels ne fractionne pas la vie humaine en autant de segments qu'il y a d'administrations ou de prestataires de service : elle identifie ce qui fait la globalité de l'existence individuelle et des situations collectives.

Les Centres sociaux et socioculturels prennent autant en compte les potentialités que les difficultés. Ils font de l'écoute et de la rencontre des habitants, mais aussi de l'observation et du recueil méthodique de données, les instruments de leurs analyses, contribuant ainsi à l'élaboration de **diagnostics territoriaux concertés**.

Les Centres sociaux et socioculturels insèrent leur action quotidienne dans un **« projet social » cohérent et pluriannuel**, explicitant objectifs et moyens. Référé aux caractéristiques du territoire, ce projet est élaboré avec les habitants et concerté avec les partenaires des Centres sociaux et socioculturels.

Avec ce projet, les Centres sociaux et socioculturels vont au-devant d'individus, de groupes et d'associations, dont la préoccupation ordinaire est de construire leur vie selon leur propre spécificité. Ils accompagnent cette volonté tout en l'ouvrant à la vie familiale et sociale et à la participation à des initiatives de **développement social local**.

Lorsque ces individus et ces groupes souffrent de dépendance ou d'exclusion, les Centres sociaux et socioculturels entendent favoriser les conditions pour que ceux-ci puissent agir librement, et discuter les projets qui les concernent à **égalité de droits et de garanties**.

Les Centres sociaux et socioculturels n'agissent pas seuls. Ils connaissent les autres acteurs associatifs, administratifs, politiques ou économiques de leur territoire de projet. Ils nouent avec eux les relations nécessaires aux actions à conduire. Ils formalisent, de préférence, ces relations dans des **conventions de partenariat**.

Par contre, ils n'entendent pas être instrumentalisés ni devenir de simples prestataires de services ou réduire leur projet social à des délégations de service public.

► La conduite de l'action

Dans la conduite de leurs actions, les Centres sociaux et socioculturels entendent être **participatifs, opérationnels et responsables**.

Participatifs, les Centres sociaux et socioculturels le sont dans leur constitution même et dans leur fonctionnement en associant, dans l'action et dans les instances consultatives et délibératives, des habitants auteurs et acteurs du «projet social», des administrateurs bénévoles et des salariés qualifiés acquis au projet.

Participatifs, ils le sont lorsque, délibérément, ils inscrivent l'engagement actif d'habitants et de bénévoles dans une logique d'éducation populaire en favorisant leur formation.

Participatifs, ils le sont, lorsqu'ils prennent publiquement la parole pour avertir et faire des propositions ou pour dénoncer l'inacceptable.

Participatifs, ils le sont, lorsqu'ils coopèrent avec des acteurs publics, afin de produire avec eux des «biens publics», tels que, par exemple, la qualité des espaces collectifs ou l'esprit civique.

Opérationnels, les Centres sociaux et socioculturels le sont par leur capacité à conduire avec professionnalisme une pluralité d'actions coordonnées, ponctuelles ou durables, individuelles ou collectives, dans la proximité ou pour l'ensemble d'un territoire.

Responsables, les Centres sociaux et socioculturels le sont **lorsqu'ils s'activent à rassembler les moyens de leur «projet social»** tels que le concours actif de bénévoles compétents, le recrutement de salariés qualifiés, la transformation d'emplois précaires en emplois permanents, la disposition de locaux adaptés, l'obtention de financements pérennes.

Responsables, ils le sont aussi lorsqu'ils font connaître aux habitants et à leurs partenaires leur programme d'action, lorsqu'ils gèrent avec rigueur l'argent public qui leur est attribué, lorsqu'ils se soucient de soumettre leurs actions et leur gestion à l'évaluation interne et externe.



Accord-

Signé par :

L'ETAT :

MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES
MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
SECRETARIAT D'ETAT CHARGÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES
ET DE LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALE

LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE
LA CAISSE CENTRALE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE
L'ASSEMBLÉE DES COMMUNAUTÉS DE FRANCE
L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE
LA FÉDÉRATION DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DE France

Signé au cours des **JOURNÉES**

PROFESSIONNELLES DE L'ANIMATION GLOBALE
-Angers, 22-24 novembre 2016

I. Préambule

Les signataires de cet accord cadre affirment ensemble que **le développement social local** est une forme d'intervention particulièrement adaptée dans le contexte social actuel. Faisant appel conjointement aux capacités des populations et à la coopération entre acteurs sociaux d'un territoire, il permet des regards croisés et une approche globale. Ces caractéristiques offrent l'opportunité d'aborder les questions d'un territoire dans leur complexité et d'y construire des réponses adaptées en conjuguant robustesse des dispositifs publics et vitalité de la société civile.

Les **centres sociaux et socioculturels** sont des acteurs du développement social local. Il en existe aujourd'hui 2.100 en France. En 1970, l'Etat français a délégué à la branche famille de la sécurité sociale le soin d'agréer, de développer et de soutenir les centres sociaux et socioculturels en lui donnant la possibilité de créer une « prestation de service collective ». Ils sont dès lors passés en 45 ans de 564 centres sociaux à 2100 aujourd'hui. Ainsi unité par unité, initiative locale une par une, un maillage s'est installé grâce à un dialogue local entre les habitants, les caisses d'Allocations Familiales et les collectivités territoriales pour devenir aujourd'hui une ressource originale qui n'a pas d'équivalent en Europe.

La **Fédération des Centres sociaux et Socioculturels de France** (FCSF) créée en 1922, fédère aujourd'hui 1200 centres sociaux. Le projet fédéral en cours propose à ses adhérents un travail toujours plus précis pour accompagner des parcours d'émancipation des publics. A l'écoute des bénévoles et salariés, acteurs des projets des centres sociaux, les fédérations locales et leur tête de réseau nationale apportent leur soutien pour accompagner des changements de pratiques afin d'améliorer sans cesse leur capacité à « renforcer le pouvoir d'agir » des populations. L'ambition est de participer, avec d'autres acteurs, à la dynamisation d'une société civile porteuse de solidarités, d'entraide et d'innovation sociale. Parallèlement, le réseau fédéral s'est doté d'un outil financier mutualisé, appuyé sur les cotisations de ses membres, qui a permis entre 1980 et 2016 de passer de 15 fédérations locales à 44. Trois autres sont actuellement en cours de montage. L'ensemble du territoire national est en passe d'être ainsi complètement couvert.

La **Caisse Nationale des Allocations Familiales** et les Caisses d'Allocations Familiales agréent, soutiennent, développent des centres sociaux en les intégrant dans leur politique d'action sociale en direction des enfants, des jeunes et des familles. A partir de la fin 2016, elles soutiennent, avec une aide dédiée au démarrage, la création de centres sociaux dans les quartiers de la politique de la ville qui n'en disposent pas. En

collaboration avec la FCSF et les fédérations locales de centres sociaux, la **Cnaf** et les Caf pilotent et animent le Système d'Echanges National des Centres Sociaux (**Senacs**). Cet observatoire contribue à valoriser les projets des centres sociaux et permet de disposer en permanence de données chiffrées et d'illustrations d'actions pertinentes menées avec et pour les habitants. Depuis 2012, elles inscrivent cette action dans un schéma départemental d'animation de la vie sociale. Les centres sociaux sont également largement investis dans les schémas liés à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse et le soutien à la parentalité. Partenaires de terrain, les agents des CAF, les personnels fédéraux et les acteurs des centres sociaux agissent de façon concertée.

Depuis 2009, la **Caisse Nationale de l'Assurance Vieillesse** déploie avec les centres sociaux des actions de prévention des risques liés au vieillissement. S'appuyant sur le savoir-faire des centres sociaux en matière de développement social local, ce partenariat construit à l'échelle de chaque CARSAT permet d'entretenir, de développer ou de restaurer du lien social pour les retraités qui peuvent s'isoler. A ce titre elle est un pan de l'action sociale de prévention de la CNAV.

Dans beaucoup de départements les liens existent avec les services d'action sociale de la **Mutualité Sociale Agricole**. Ayant en commun une forte implication dans les démarches de développement social local, centres sociaux et MSA développent ensemble, via des

conventions, une stratégie d'action visant à développer la prévention, la cohésion sociale et les solidarités sur les territoires, en particulier ruraux.

Sans les **collectivités territoriales**, ces acteurs du développement social local n'existeraient pas. Soucieux de proposer des services et activités performants aux habitants, elles reconnaissent la plus-value d'en confier le portage à des acteurs de développement social local. Création de lien social, de démarches de solidarité, développement de la citoyenneté, apprentissage de la notion de bien commun, capacité à s'auto-organiser, inventer des solutions locales reposant sur l'engagement et le bénévolat, autant d'exemples de cette plus-value.

L'Etat, garant de l'intérêt général, veille à cette collaboration unique entre initiatives publiques et privées. Il fixe des grands objectifs et assure tant la cohérence d'ensemble de ses politiques nationales que la coordination de leur mise en œuvre. Les stratégies nationales, que les centres sociaux contribuent à faire vivre au plus près des populations dans une approche décloisonnée, sont dans ce contexte l'instrument privilégié de son intervention : plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ; soutien à la fonction éducative des parents, grâce notamment à l'aide au départ en vacances et au lien facilité entre l'école et les parents ; mise en œuvre des politiques éducatives, dont la nouvelle organisation des rythmes scolaires ; engagement citoyen des jeunes dans la vie locale ; prévention des

risques liés au vieillissement et des inégalités d'accès aux soins, création de centres sociaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) non pourvus.

II. Principes partagés

Les signataires de cet accord cadre affirment ensemble leur attachement aux missions des centres sociaux et socioculturels comme de leur réseau fédéral en raison de leur rôle crucial dans :

- ▶ l'articulation de certains dispositifs d'action publique dans des domaines aussi divers que l'action sociale, éducative, sportive, culturelle et citoyenne (à ce titre il faut noter la multiplicité des ministères concernés par l'action des centres sociaux) ainsi que la mise en œuvre de services de proximité à la population ;
- ▶ le soutien aux initiatives citoyennes et la dynamisation d'une démocratie de proximité. Lieux de soutien à des dynamiques collectives, ils se positionnent comme des lieux facilitant la concertation, la co-construction entre les habitants, les associations et le plus grand nombre de partenaires. Ils peuvent parfois interpellier sur certaines situations sociales.

Ils reconnaissent que ces missions sont mises en œuvre au sein d'un cadre de valeurs communes à savoir :

- Faire vivre et développer la démocratie ;
- Agir pour la dignité humaine ;
- Développer la solidarité entre les personnes.

Le maillage offert par les centres sociaux représente ainsi une grande richesse pour notre pays et les politiques de cohésion sociale déployées dans les territoires.

III. Engagements des signataires de cet accord

Les signataires s'engagent aux orientations suivantes :

- ▶ La Fédération des centres Sociaux et Socioculturels de France s'engage à tout mettre en œuvre pour que les centres sociaux :
 - recherchent un partenariat toujours plus étroit entre habitants, associations locales et acteurs publics autour de l'élaboration du projet social et de mise en œuvre ;
 - poursuivent leur travail de fond dans les domaines de **l'éducation, du soutien à la parentalité, de l'insertion sociale, de la lutte contre l'isolement, de la prévention des risques liés au vieillissement, de l'inclusion des personnes handicapées et de leurs familles dans la vie sociale et citoyenne, de la lutte contre les**

discriminations, d'appropriation des valeurs de la République et du principe de laïcité, de prévention précoce de la délinquance et de la radicalisation ;

- agissent pour la **lutte contre la précarité** en s'appuyant sur leur savoir-faire en matière de mixité sociale, de démarches de capacitation et d'appui aux démarches collectives ;
 - mettent à profit les contacts avec les habitants d'un territoire au gré des services et activités proposés pour **favoriser l'engagement citoyen** à tous âges (enfants et jeunes autant qu'adultes) et rechercher un partenariat entre habitant, associations locales et acteurs publics autour de l'élaboration du projet social ;
 - s'appuient sur la **pratique artistique et culturelle** et ce qu'elle permet de rencontres, de dialogue interculturel pour renforcer le lien social ;
 - continuent d'être **porteurs d'innovation sociale et culturelle.**
- ▶ La Fédération des Centres sociaux et Socioculturels de France :
 - impulse des réflexions sur les grandes questions de société qui fragilisent la cohésion sociale afin de

soutenir ses adhérents confrontés sur le terrain à ces questions mais aussi d'apporter l'expertise des centres sociaux dans les débats, instances et/ou groupes de travail nationaux. Elle s'associe à la démarche de création de centres sociaux dans les Quartiers de la Politique de la Ville.

- cherche à développer des pratiques collaboratives et d'entraide entre les centres sociaux mais aussi entre ses fédérations locales.
- accompagne et outille ses adhérents dans les changements en cours (réforme des collectivités territoriales, évolution des modes de vie et des formes de vie familiale, rationalisation des dépenses publiques, évolution des modes d'engagement des bénévoles, ...) ;
- soutient tout travail de qualification des acteurs salariés et bénévoles au service d'une dynamique de renforcement du pouvoir d'agir des habitants.
- ▶ L'Etat, la Caisse Nationale des Allocations Familiales, la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole, la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, l'Assemblée Des Communautés de France, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité :

- développent le recours à des conventions pluriannuelles et pluri-partenariales les plus cohérentes possible avec la durée de l'agrément centre social (4 ans) délivré par les Caisses d'Allocations Familiales ;
- font vivre des espaces de dialogue avec les centres sociaux et leur réseau fédéral afin d'agir en synergie sur les territoires au service de la qualité des projets sociaux de chaque centre social et socioculturel dans le respect de leur autonomie.

IV. Evaluation

Les bilans réalisés dans le cadre des différentes conventions pluriannuelles d'objectifs en cours ou à venir avec l'un au moins des signataires de cet accord-cadre consacreront un chapitre à l'évaluation de la mise en œuvre de celui-ci. |

Signataires de l'accord-cadre

Madame Laurence ROSSIGNOL

Ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des Femmes



Monsieur Patrick KANNER

Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports



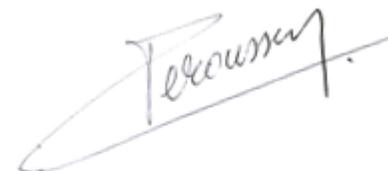
Madame Ségolène NEUVILLE

Secrétaire d'Etat auprès de la ministre des Affaires sociales et de la Santé, chargée des Personnes handicapées et de la Lutte contre l'exclusion

Signataires de l'accord-cadre

Monsieur Jean-Louis DEROUSSEN

Président du Conseil d'administration de la CNAF



Monsieur Daniel LENOIR

Directeur général de la CNAF



Monsieur Michel BRAULT

Directeur général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole



Signataires de l'accord-cadre

Monsieur Gérard RIVIERE

Président de la CNAV



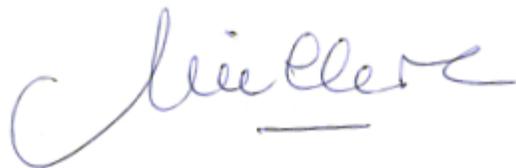
Monsieur Charles-Eric LEMAIGNEN

Président de l'Assemblée des Communautés de France



Madame Claudie MILLER

Présidente de la Fédération des Centres sociaux et Socioculturels
de France





Maison des Projets

Espace François Mitterrand

Place de la République

72 290 Ballon St Mars

02 43 27 36 77